N° 404

31 DECEMBRE 2015

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté 2015-646 du 16 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-511 du 14 novembre 2014 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des Finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° n°29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n°95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le projet de plan présenté par la commission de l'enseignement ;
Vu l'arrêté n°2014-511 du 14 novembre 2014 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire le 26 novembre 2014 ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 1er décembre 2014,

ADOPTE

Article 1er : L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna adopte le plan de redressement des internats de Lano et Sofala annexé à la présente délibération.

Article 2 : L'Assemblée Territoriale autorise le Préfet, Administrateur Supérieur et le Président de l'Assemblée Territoriale à signer le plan de redressement des internats de Lano et Sofala.

Article 3: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La secrétaire
Mikaele KULIMOETOKE — Yannick FELEU

PLAN DE REDRESSEMENT POUR LE FONCTIONNEMENT DES INTERNATS DE LANO ET SOFALA

Entre, le territoire, représenté par :

- Le Préfet, administrateur supérieur
- Le Président de l'assemblée territoriale.

Et,
La Direction de l'Enseignement Catholique, représentée par :

- Monseigneur Ghislain de RASILLY, Evêque du diocèse de Wallis et Futuna

Vu la délibération n° 29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala.

PREAMBULE

Les internats de Lano et Sofala appartiennent à la Direction de l'Enseignement Catholique (DEC). Ils accueillent principalement les élèves de Futuna et de Wallis poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires du territoire, notamment au lycée d'Etat de Wallis.

La convention du 10 février 2009 signée entre le territoire et la direction de l'enseignement catholique (DEC) précise les modalités d'accueil en hébergement et de fonctionnement.

Pour permettre le fonctionnement des internats, une subvention annuelle est versée par le territoire (en trois versements). Celle-ci couvre les dépenses liées à la rémunération du personnel de la DEC affecté au fonctionnement des internats (personnel surveillant, cuisinier et d'entretien). Ce personnel appartient à la DEC, il relève en principe d'un statut de droit privé (AIT) mais est rémunéré par référence à l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976.

La subvention couvre également les dépenses de restauration, d'entretiens de bâtiments, des mobiliers, les frais administratifs divers (carburants, téléphone…) ainsi que les dépenses de viabilisation (eau, électricité, gaz).

Compte tenu des difficultés de fonctionnement des internats constatées en 2014 en raison notamment de l'existence de factures non réglées auprès de divers fournisseurs, l'assemblée territoriale et la direction de l'enseignement catholique conviennent d'un commun accord des mesures ci-après qui ont pour but, d'une part, de mettre à terme dans les meilleurs délais à la situation d'endettement des internats par l'adoption du schéma financier de règlement de la dette, et d'autre part, l'adoption du plan de redressement des internats en vue de garantir durablement la mission d'accueil des internats.

Article 1er : **Objet**

Afin de permettre aux internats de Lano et Sofala de pouvoir continuer à accueillir durablement les élèves internes du territoire, les parties au présent plan de redressement des internats conviennent de mettre en œuvre tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre fin, dans les meilleurs délais, à la situation d'endettement des internats vis-à-vis de leurs fournisseurs.

Elles conviennent aussi de permettre aux internats de fonctionner dans de bonnes conditions par la mise en place d'une dotation annuelle qui permette aux internats d'assurer leurs missions d'accueil et d'accompagnement des élèves dans la poursuite de leur scolarité.

Article 2 : **Le schéma financier de règlement de la dette**

Les parties acceptent les termes du schéma de règlement financier de la dette des internats au présent plan de redressement. Le schéma a pour but, malgré une conjoncture financière très contrainte, de mobiliser de manière exceptionnelle les dotations financières nécessaires au règlement de l'ensemble de la dette des internats sur une période de courte durée (exercices 2015-2016).

Le schéma de règlement financier est complété par le présent plan de redressement destiné à mettre en œuvre l'ensemble des décisions qui éviteront à nouveau la dégradation de la situation financière des internats.

Article 3 **: Les engagements des parties**

Le territoire et la Direction de l'Enseignement Catholique conviennent :

- de limiter la capacité d'accueil pour les élèves de Futuna à 115 (au lieu de 150 jamais atteinte). En effet, hormis les années 2012 et 2014, la moyenne des élèves accueillis est de 108. L'avantage de ce plafonnement est de pouvoir établir des prévisions sur des effectifs relativement stables. En cas de surplus d'élèves de Futuna, ils sont prioritaires à l'internat du lycée (convention à modifier en ce sens).
- de fixer la capacité d'accueil des élèves de Wallis à 20 au maximum (10 à Lano et 10 à Sofala) au lieu de 50. La marge ainsi dégagée (30 pensionnaires) servira exclusivement au règlement de la dette (convention à modifier).
- de fixer le prix du repas à 300F et 100 F pour le petit déjeuner, soit 700 F les trois repas pour un élève interne, coût aliment uniquement (convention à modifier).
- d'engager, dès 2015, la réflexion sur le statut des anciens bâtiments des internats et leur avenir.
- d'ajuster les versements de la subvention afin que la DEC dispose d'une plus grande souplesse de gestion de la subvention. Ainsi, il n'y aura plus trois versements mais quatre versements dont le premier sera opéré en mi-janvier et non plus en fin février. Cet étalement permettra un meilleur suivi de l'utilisation de la subvention (convention à modifier).
- de créer un comité de suivi trimestriel pour faire le point sur la situation financière des internats et notamment sur l'utilisation de chaque versement de la subvention (convention à modifier et composition à définir).

Le territoire s'engage à :

- prévoir tous les ans sur son budget la dotation annuelle de fonctionnement des internats dans une proportion qui leur permet d'assurer dans de bonnes conditions leurs missions d'accueil et d'accompagnement des élèves.
- prévoir des dotations suffisantes pour l'entretien des nouveaux bâtiments des internats financés sur le 9ème FED sur la base d'un plan d'entretien de ces derniers (convention à modifier).
- Engager, à partir de l'exercice 2015, les travaux de réflexion sur la gratuité des cantines au bénéfice des familles socialement défavorisées.

La Direction de l'Enseignement Catholique s'engage à :

- assurer l'étanchéité des forfaits Etat et territorial telle que prévue à l'article 5.1 2 de la convention : « La subvention … est exclusivement réservée au paiement des charges liées à l'hébergement et à la restauration des élèves … ».
- identifier séparément, tel que prévu à l'article 2.11, 3 de la convention, les élèves en transit dans les internats pour Futuna ou pour la Nouvelle-Calédonie ou autres destinations.
- Interdire l'accueil des sportifs en déplacement de l'extérieur ou en inter-îles sans que des conventions établissent de façon précise les conditions de prise en charge (convention à modifier).
- ne pas héberger toute personne ou groupe (à caractère cultuel, social ou culturel…) sans que des conventions établissent expressément les modalités d'accueil et de prise en charge (convention à modifier).
- interdire toute acquisition de denrées alimentaires (notamment maraîchers, vivriers, poissons…) auprès de personnes physiques non commerçantes à des prix au dessus de ceux du marché, voire même à négocier des prix inférieurs (convention à modifier).
- respecter les autorisations budgétaires votées par l'assemblée territoriale et de ne pas engager des travaux non prévus par la convention ou aucune autre dépense au-delà des budgets votés (convention à modifier).
- communiquer au stosve et à la commission de l'enseignement à chaque rentrée scolaire et trimestriellement les effectifs internes et demi-pensionnaires tel que prévu à l'article 2.12 de la convention.
- à respecter l'ensemble des dispositions de la convention du 10 février 2009 ainsi que ses avenants.

Article 4 : Modifications de la convention du 10 février 2009
La convention du 10 février sera modifiée par avenant afin d'intégrer les dispositions ci-dessus.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

La Mission Catholique
Mgr Ghislain de RASILLY

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
Mikaele KULIMOETOKE

Arrêté n° 2015-647 du 16 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°30/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-511 du 14 novembre 2014 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des Finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°30/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n°95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le projet de schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala présenté par la commission de l'enseignement ;
Vu l'arrêté n°2014-511 du 14 novembre 2014 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire le 26 novembre 2014 ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 1er décembre 2014,

ADOPTE

Article 1er : L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna adopte le schéma financier du règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala annexé à la présente délibération.

Article 2 : L'Assemblée Territoriale autorise le Préfet, Administrateur Supérieur et le Président de l'Assemblée Territoriale à signer le schéma financier du règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La secrétaire
Mikaele KULIMOETOKE — Yannick FELEU

Schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala

Entre, le territoire, représenté par :

- Le Préfet, administrateur supérieur
- Le Président de l'assemblée territoriale.

Et,
La Direction de l'Enseignement Catholique, représentée par :

- Monseigneur Ghislain de RASILLY, Evêque du diocèse de Wallis et Futuna

Vu la délibération n° 29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala.

PREAMBULE

Le fonctionnement des internats de Lano et Sofala est défini par la convention du 10 février 2009 signée entre le territoire et la direction de l'enseignement catholique (DEC). Celle-ci précise les modalités d'accueil en hébergement, abandonne le principe du bordereau de prix au profit d'une subvention annuelle et fixe le cadre règlementaire par rapport auquel les agents évoluent quant à leur carrière. La convention prévoit le versement d'une subvention annuelle pour fonctionnement de deux internats dont la gestion est assurée par la Direction de l'Enseignement Catholique.

Les comptes de la DEC (établi par Fidec.nc cabinet d'expertise comptable) communiqués en juin 2014 ont fait apparaître une dette cumulée du territoire d'un montant de 45.483.609 Fcfp pour la période 2009-2013. Afin d'apporter un éclairage sur la nature et les raisons de celle-ci et d'en proposer une solution de règlement pour la session budgétaire du mois de décembre, la commission de l'enseignement a été mandatée à cet effet par le président de l'assemblée territoriale. C'est dans ce contexte qu'un rapport de la commission de l'enseignement a été produit.

Ce rapport succinct sur la gestion des internats propose la mise en place d'un schéma financier de règlement de la dette ainsi qu'un plan de redressement de la situation des internats. Le présent document constitue le « schéma financier de règlement de la dette », il met en œuvre l'ensemble des mesures principalement d'ordre financier dans le but de résorber la dette sur un délai de deux années au maximum. Le présent schéma financier constitue l'une des mesures du plan de redressement.

a. Identification de la dette au 31 octobre 2014.

La dette identifiée auprès des fournisseurs et prestataires de services est de 28.485.820 Fcfp, est détaillée comme suit :

- Reliquat 2013 : 4.001.285 Fcfp (dont 2.199.020 de charges salariales pour le 4ème trimestre 2013 et 1.802.265 au titre du compte paroisse de Lano)
- En cours 2014 : 13.294.007 Fcfp (dont 6.503.837 fournisseurs et 6.790.170 de charges salariales)
- Prévisions fin 2014 : 11.190.528 Fcfp (dont 3.067.000 fournisseurs et 8.123.528 de salaires et charges salariales)

Un tableau récapitulatif de l'ensemble de la dette est annexé au présent document.

b. Assurer l'équilibre du budget 2015

Il est proposé de définir le budget de l'exercice 2015 sur une base qui permette aux internats de fonctionner dans les conditions normales sans création de dettes nouvelles.

Ainsi, le budget des internats pour l'exercice 2015 voté par l'assemblée territoriale est de 90.000.000 Fcfp dont 84.000.000 Fcfp pour le fonctionnement des internats et 6.000.000 Fcfp pour un début de règlement de la dette.

c. Etalement de la dette sur les années 2015 et 2016.

Il est proposé comme moratoire, le règlement de la dette sur les deux années 2015 et 2016. S'agissant de dettes envers des fournisseurs, il convient de les régler dans les meilleurs délais pour éviter la cessation de toute fourniture mettant incidemment les internats dans l'impossibilité d'accueillir les élèves.

Il a été convenu de geler la règlement des charges salariales d'un montant de 10.661.117 Fcfp (reliquat 2013 et 2014) ainsi que la créance du « compte paroisse » (1.802.265 Fcfp) pour un règlement en 2016 (soit un total de 12.463.382 Fcfp). Il reste à régler en 2015 le solde, soit 16.022.438 Fcfp (dont 9.570.837 Fcfp de dettes fournisseurs et 6.451.601 Fcfp pour les salaires des mois de novembre et décembre 2014).

Pour le report de règlement des charges patronales sur l'exercice 2016, le président de l'assemblée territoriale prendra l'attache de la CPSWF afin qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la DEC et son personnel.

d. Règlement de la dette

- Pour le règlement de la première tranche de la dette (16.022.438 Fcfp) sur l'exercice 2015, les 6.000.000 Fcfp votés au primitif 2015, permettront de ramener la dette à 10.022.438 Fcp. Il est convenu par ailleurs de diminuer le quota des élèves internes de Wallis (de 50 à 20) et de plafonner celui des élèves de Futuna à 115 ce qui génèrera une économie sur les dépenses d'au moins 4,8MF. Le solde (de l'ordre de 5.000.000 Fcfp) sera proposé pour le règlement au budget supplémentaire 2015.

Sont annexés au présent document l'état des factures à régler sur la dotation des 6.000.000 Fcfp votés au primitif 2015, ainsi que, séparément, l'état de celles à régler sur la marge dégagée sur la contraction des effectifs (4,8 MF).

Sera établi par la DEC, courant du second trimestre 2015 (fin mai), le reliquat des factures de la première tranche 2015 à régler sur le budget supplémentaire 2015.

- S'agissant de la deuxième tranche de la dette à régler en 2016 (12.463.382 F), le même schéma est adopté (6MF votés au primitif 2016, 4,8MF sur la contraction des effectifs, et le solde sera proposé pour règlement au budget supplémentaire de l'exercice 2016).

Sont annexés au présent document l'état des factures à régler sur la dotation des 6.000.000 Fcfp votés au primitifs 2016, séparément, l'état des factures à régler sur la marge dégagée sur la contraction des effectifs (4,8MF) ainsi que le solde des factures à régler sur le budget supplémentaire 2016.

e. Versement des dotations pour le règlement de la dette.

La dotation destinée au règlement de la première tranche de la dette en 2015 (6MF et les 4,8MF au titre de la contraction des effectifs, soit un total de 10,8MF) fera l'objet d'un versement unique et distinct des quatre autres versements de la subvention (le montant réel de la subvention est de 79.200.000 Fcfp) et aura lieu au plus tard en mi-février 2015. Il en sera de même pour la dotation destinée au règlement du reliquat de la dette en 2016.

f. Rétablissement de la subvention de fonctionnement des internats

Lorsque la dette identifiée aura été résorbée, sera voté au primitif 2016 le montant net de la dotation correspondant au fonctionnement des internats.

g. Garanties de règlement et de redressement

La DEC produira, au fur et à mesure du règlement de la dette, au stosve, à la commission de l'enseignement et au service des finances les justificatifs et preuves relatifs au paiement des factures faisant l'objet du schéma de règlement financier.

La DEC s'engage à affecter l'intégralité des dotations spécifiques au règlement de l'intégralité de la dette identifiée et de ne pas les utiliser à d'autres fins.

Le non respect du présent schéma financier de règlement de la dette autorise le territoire à recourir à tout moyen de droit pour faire la transparence sur l'utilisation des dotations spécifiques.

Le schéma financier de règlement de la dette n'épuise pas pour le territoire la possibilité de requérir, par tout moyen de droit, après de la DEC, tout élément d'information constitutif et relatif à la dette.

Le présent document complète le plan de redressement signé entre le territoire et la DEC lequel formalise la volonté des parties de mettre en œuvre les mesures qu'il convient pour éviter la dégradation à nouveau de la situation financière des internats.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

La Mission Catholique
Mgr Ghislain de RASILLY

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
Mikaele KULIMOETOKE

BORDEREAU RECAPITULATIF DES FACTURES A PAYER

FOURNISSEURS	N° Facture	Date facture	Montant
SPT	1075	Juin	32 985
	1587	Juin	27 295
	1078	Juillet	29 305
	1589	Juillet	29 440
E.E.W.F Electricité	1218657	Juin	21 283
	1218658	Juin	54 856
	1218659	Juin	52 742
	1218660	Juin	259 959
	1218663	Juillet	1 668
	1221163	Juillet	16 886
	1221164	Juillet	49 077
	1221165	Juillet	60 087
	1221166	Juillet	292 363
	1221169	Juillet	1 021
	1223683	Août	13 729
	1223684	Août	44 051
	1223685	Août	52 252
	1223686	Août	267 509
	1223689	Août	1 022
	1226187	Septembre	75 389
	1226188	Septembre	24 567
	1226189	Septembre	65 552
	1226190	Septembre	298 902
	1226193	Septembre	1 034
E.E.W.F. Eau	3073493	2TRIM14	296 847
	3073494	2TRIM14	239 790
	3073495	2TRIM14	27 928
	3073497	2TRIM14	30 910
	3075995	3TRIM14	219 897
	3075996	3TRIM14	234 560
	3075997	3TRIM14	13 833
	3075999	3TRIM14	20 451
GENERAL IMPORT	A649368	17/09/2013	-4 312
	671546	01/08/2014	635 376
	674146	08/09/2014	671 040
	675727	30/09/2014	82 367
	676376	07/10/2014	116 058
	676381	07/10/2014	20 232
	676418	07/10/2014	136 379
	677112	14/10/2014	7 680
	677210	15/10/2014	28 978
	677303	16/10/2014	78 034
BOULANGERIE MAFUTUNA	JUILLET	01/08/2014	94 640
	AOÛT	01/09/2014	94 400
	SEPTEMBRE	01/10/2014	209 600
JLS	1588245	08/07/2014	44 467
	1462126	17/10/2013	433 943
	1464526	22/10/2013	189 804
	1469057	31/10/2013	192 989
	1612271	28/08/2014	73 776
	1627029	26/09/2014	27 034
	Total		**5 989 675**

BORDEREAU RECAPITULATIF DES FACTURES A PAYER SUR LA MARGE DEGAGEE SUR LA CONTRACTION DES EFFECTIFS (4,8MF)

FOURNISSEURS	N° Facture	Date facture	Montant
S.P.T	1084	Août	34 060
	1594	Août	26 810
	1095	Septembre	47 080
	1603	Septembre	31 535
	Fact estimées	Octobre	60 000
E.E.W.F Electricité	Fact estimées	Octobre	400 000
GENERAL IMPORT	Fact estimées	Novembre	400 000
BOULANGERIE MAFUTUNA	Fact estimées	Octobre	90 000
TOTAL (GAZ)	47245	30/01/14	30 092
	Fact estimées	Novembre	31 000
	Fact estimées	Décembre	31 000
PACIFIC FROID	16512	08/09/14	25 800
PROUX QUINCAILLERIE	64506	04/07/14	41 824
TWF	77316	12/07/13	20 260
	81048	25/03/14	8 200
	81529	29/04/14	6 390
	81794	22/05/14	60 000
	82382	07/07/14	15 000
IMDISSER	23079	26/05/14	16 166
			5 250
PASIFIKA	7790	26/05/14	46 500
ENTREPRISE SALIGA	2014/05	07/07/14	35 000
	Fact estimées	Décembre	80 000
PAPETERIE DU FENUA	119735	5/58/14	67 395
Salaires de Novembre		Novembre	3 199 253
	Total		**4 808 615**

BORDEREAU RECAPITULATIF DES FACTURES A PAYER SUR LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2015

FOURNISSEURS	N° Facture	Date facture	Montant
SPT	Fact estimées	Novembre	70 000
	Fact estimées	Décembre	65 000
E.E.W.F Electricité	Fact estimées	Novembre	460 000
	Fact estimées	Décembre	400 000
E.E.W.F. Eau	Fact estimées	4TRIM14	500 000
GENERAL IMPORT	Fact estimées	Décembre	250 000
BOULANGERIE MAFUTUNA	Fact estimées	Novembre	150 000
	Fact estimées	Décembre	80 000
Salaires de Novembre	Fact estimées	Décembre	3 252 348
	Total		**5 227 348**

BORDEREAU RECAPITULATIF DES DETTES A PAYER SUR 6MF DU BUDGET 2016

		Date facture	Montant
Charges salariales	CLR/CCPF	4TRIM2013	2 199 020
	CLR/CCPF	1RIM2014	2 270 822
Paroisse de Lano	6	1TRIM2013	424 695
	7	2TRIM2013	626 185
	Total		**5 520 722**

BORDEREAU RECAPITULATIF DES FACTURES A PAYER SUR LA MARGE DEGAGEE SUR LA CONTRACTION DES EFFECTIFS (4,8MF)

		Date facture	Montant
Charges salariales	CLR/CCPF	2TRIMS2014	2 262 865
	CLR/CCPF	3TRIM2014	2 256 843
	Total		4 519 708

BORDEREAU RECAPITULATIF DES DETTES A PAYER SUR LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016

		Date facture	Montant
Charges salariales	CLR/CCPF	4TRIM2014	1 671 927
Paroisse de Lano	8	3TRIM2013	751 385
	Total		2 423 312

Arrêté n° 2015-648 du 16 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à prise en charge par le Territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n°95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le projet de schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala présenté par la commission de l'enseignement ;
Vu l'arrêté n°2014-511 du 14 novembre 2014 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire le 26 novembre 2014 ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 1er décembre 2014,

ADOPTE

Article 1er : L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna adopte l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala.

Article 2 : L'Assemblée Territoriale autorise le Préfet, Administrateur Supérieur et le Président de l'Assemblée Territoriale à signer l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à prise en charge par le Territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala.

Article 3: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La secrétaire
Mikaele KULIMOETOKE — Yannick FELEU

AVENANT N° 3
A la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de Cantine des élèves du Lycée, Collège et Cétad pensionnaires et demi-pensionnaires à Lano et Sofala.

Entre,

Le Territoire, représenté par :

- Monsieur le Préfet, Administrateur Supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna,
- Monsieur le Président de l'Assemblée territoriale,

D'une part,

Et,

La Direction de l'Enseignement Catholique de Wallis et Futuna, représenté par l'Evêque du Diocèse de Wallis et Futuna d'autre part,

Vu la délibération n° 31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n° 3 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala.

Préambule

Considérant la situation d'endettement des internats de Lano et Sofala, objet du schéma financier de règlement de la dette et du plan de redressement des internats signés entre le territoire et la Direction de l'enseignement catholique et annexés au présent avenant,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : L'article 2.11.2ème paragraphe (capacité d'accueil des internats) est modifié comme suit :

« Compte tenu de la situation d'endettement des internats de Lano et Sofala objet du plan de redressement et nonobstant leur capacité réelle d'accueil, la capacité d'accueil pour les élèves de Futuna est réduite à 115 lits et à 20 lits pour les internes de Wallis à compter de la rentrée scolaire 2015.

Le territoire s'engage financièrement à hauteur de cette capacité nouvellement définie ».

Article 2 : L'article 2.11 est complété par les nouveaux paragraphes ci-après :

« La DEC s'interdit d'accueillir dans les internats (pendant les périodes de vacances scolaires) les groupes sportifs en déplacement de l'extérieur ou en inter-îles sans que des conventions établissent de façon précise les conditions et modalités de prise en charge. »

« La DEC s'interdit d'héberger (pendant les périodes de vacances scolaires) toute personne ou groupe (à caractère cultuel, social ou culturel…) sans que des conventions établissent expressément les modalités d'accueil et de prise en charge. »

Article 3 : Il est créé un nouvel alinéa au paragraphe 2.22, dont la teneur suit :

« La DEC s'interdit toute acquisition de denrées alimentaires (notamment produits vivriers, maraîchers, poissons…) provenant des internats sans la tenue d'un compte et moyennant un tarif inférieur à celui du marché.

La DEC s'interdit toute acquisition de denrée alimentaire (notamment maraîchers, vivriers, poissons…) auprès des personnes physiques non commerçantes à des prix au dessus de ceux du marché et s'engage à négocier des prix inférieurs à ces derniers. »

Article 4 : L'article 2.2 (Restauration) est complété par un nouveau paragraphe 2.23 bis (coût des repas) :

« Le prix du repas à 300F et 100 F pour le petit déjeuner, soit 700 F les trois repas pour un élève interne, coût aliment uniquement. »

Article 5 : L'article 5.1 (subvention de fonctionnement) est complété par les alinéas suivants :

La DEC s'engage à respecter les autorisations budgétaires votées par l'assemblée territoriale et à ne pas engager des travaux ou aucune autre dépense non prévus par la convention.

Les travaux d'entretien et d'équipements des internats sont engagés sur la base d'un plan prévisionnel validé par le comité de suivi administratif et financier prévu à l'article 5.4 de la convention.

Article 6 : L'article 5.3 (modalités de versement de la subvention) est modifié comme suit :

« La subvention de fonctionnement des internats fera l'objet d'un versement en 4 termes :

- mi janvier (pour les mois de janvier, février, mars et avril)
- mi mai (pour les mois de mai juin et juillet)
- mi août (pour les mois d'août, septembre et octobre)
- mi novembre (pour les mois de novembre et décembre)

Article 7 : Il est créé un nouvel article 5.4 « suivi de la subvention » dont la teneur suit :

« Un comité de suivi administratif et financier trimestriel est chargé de faire le point sur la situation administrative et financière des internats et notamment sur l'utilisation de chaque versement de la subvention. Le comité a droit de regard sur l'ensemble des comptes et éléments financiers relatifs à l'utilisation de la subvention et au fonctionnement des internats.

A chaque session du comité, la DEC met à disposition des membres l'ensemble des éléments financiers certifiés relatifs à l'utilisation de chaque tranche de la subvention y compris les subventions et aides diverses permanentes ou ponctuelles non versées par le territoire mais concourant au fonctionnement des internats. Un point sur l'ensemble de la situation financière est également établi (dette en cours…) ainsi qu'un état prévisionnel de gestion pour les mois de l'année restant à courir.

Le comité instruit toute question relative à l'organisation administrative, au fonctionnement et devenir des internats.

Le comité est composé comme suit :

- Le président de l'Assemblée territoriale, ou son représentant : Président
- Le préfet, chef du territoire ou son représentant : Vice-président
- Le président du conseil d'administration de la Mission catholique : Vice-président
- Le directeur de la DEC : membre
- Le directeur de l'assemblée territoriale : membre
- Le chef du service des finances : membre
- Le chef du stosve : membre
- Le comptable de la DEC : membre

Le comité tient session à la DEC, à la demande du président ou des vice-présidents. Le secrétariat est assuré par la DEC.

Article 8 : Toute disposition antérieure contraire à la présente délibération est abrogée.

Les autres dispositions de la convention de référence demeurent inchangées.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

La Mission Catholique,
Mgr Ghislain de RASILLY
Le Président de l'Assemblée Territoriale,
Mikaele KULIMOETOKE

Arrêté n° 2015-649 du 17 décembre 2015 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n°2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'habilitation présentée par la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de le Gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : l'habilitation prévue à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date de Naissance	Adresse	Employeur
KARI-HERKNER Cédric	15/02/1979 à Paris 16ème (75)	Chemin des réservoirs AFALA	Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-650 du 17 décembre 2015 portant commissionnement d'un agent de la garde territoriale de la section sécurité publique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code de procédure pénale, notamment son article 809 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°95-245 du 31 mai 1995 portant recrutement de Monsieur ALOFI Akalio en qualité de garde territorial ;
Vu la demande de commissionnement du chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie départementale des îles Wallis et Futuna en date du 11 décembre 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : **Monsieur ALOFI Akalio**, agent de la garde territoriale de la section sécurité publique, né le 7 août 1961 et demeurant à Futuna, est commissionné pour constater sur l'ensemble du Territoire et sous le contrôle des officiers de police judiciaire, les infractions

aux règlementations édictées par la collectivité de Walis et Futuna.

Article 2 : Le commissionnement vaut pour le temps pendant lequel Monsieur ALOFI Akalio exercera ses fonctions d'agent de garde territoriale de la section sécurité publique. Il peut être retiré ou suspendu par arrêté préfectoral en cas de manquement de l'agent à l'honneur, à la probité ou pour des motifs d'ordre public.

Article 3 : Le Secrétaire Général et le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-651 du 17 décembre 2015 portant commissionnement d'un agent de la garde territoriale de la section sécurité publique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code de procédure pénale, notamment son article 809 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°99-243 du 1er juin 1999 portant recrutement de Monsieur FULILAGI Jean-Pierre en qualité de garde territorial ;
Vu la demande de commissionnement du chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie départementale des îles Wallis et Futuna en date du 11 décembre 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : **Monsieur FULILAGI Jean-Pierre**, agent de la garde territoriale de la section sécurité publique, né le 30 mai et 1975 demeurant à Futuna, est commissionné pour constater sur l'ensemble du Territoire et sous le contrôle des officiers de police judiciaire, les infractions aux règlementations édictées par la collectivité de Walis et Futuna.

Article 2 : Le commissionnement vaut pour le temps pendant lequel Monsieur FULILAGI Jean-Pierre exercera ses fonctions d'agent de garde territoriale de la section sécurité publique. Il peut être retiré ou suspendu par arrêté préfectoral en cas de manquement de l'agent à l'honneur, à la probité ou pour des motifs d'ordre public.

Article 3 : Le Secrétaire Général et le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-652 du 17 décembre 2015 portant commissionnement d'un agent de la garde territoriale de la section sécurité publique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code de procédure pénale, notamment son article 809 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2013-312 du 28 mars 2013 portant recrutement de Monsieur KANIMOA Gabriel en qualité de garde territorial ;
Vu la demande de commissionnement du chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie départementale des îles Wallis et Futuna en date du 11 décembre 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : **Monsieur KANIMOA Gabriel**, agent de la garde territoriale de la section sécurité publique, né le 14 août 1990 demeurant à Wallis, est commissionné pour constater sur l'ensemble du Territoire et sous le contrôle des officiers de police judiciaire, les infractions aux règlementations édictées par la collectivité de Walis et Futuna.

Article 2 : Le commissionnement vaut pour le temps pendant lequel Monsieur KANIMOA Gabriel exercera

ses fonctions d'agent de garde territoriale de la section sécurité publique. Il peut être retiré ou suspendu par arrêté préfectoral en cas de manquement de l'agent à l'honneur, à la probité ou pour des motifs d'ordre public.

Article 3 : Le Secrétaire Général et le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-653 du 17 décembre 2015 portant commissionnement d'un agent de la garde territoriale de la section sécurité publique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code de procédure pénale, notamment son article 809 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2015-255 du 11 mars 2015 portant recrutement de Monsieur KAVAKAVA James en qualité de garde territorial ;
Vu la demande de commissionnement du chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie départementale des îles Wallis et Futuna en date du 11 décembre 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : **Monsieur KAVAKAVA James**, agent de la garde territoriale de la section sécurité publique, né le 19 août 1994 demeurant à Wallis, est commissionné pour constater sur l'ensemble du Territoire et sous le contrôle des officiers de police judiciaire, les infractions aux règlementations édictées par la collectivité de Walis et Futuna.

Article 2 : Le commissionnement vaut pour le temps pendant lequel Monsieur KAVAKAVA James exercera ses fonctions d'agent de garde territoriale de la section sécurité publique. Il peut être retiré ou suspendu par arrêté préfectoral en cas de manquement de l'agent à l'honneur, à la probité ou pour des motifs d'ordre public.

Article 3 : Le Secrétaire Général et le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-654 du 17 décembre 2015 portant commissionnement d'un agent de la garde territoriale de la section sécurité publique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code de procédure pénale, notamment son article 809 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 88-80 du 29 mars 1988 portant recrutement de Monsieur LOGOTE Lotoato en qualité de garde territorial ;
Vu la demande de commissionnement du chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie départementale des îles Wallis et Futuna en date du 11 décembre 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : **Monsieur LOGOTE Lotoato**, agent de la garde territoriale de la section sécurité publique, né le 21 novembre 1964 demeurant à Wallis, est commissionné pour constater sur l'ensemble du Territoire et sous le contrôle des officiers de police judiciaire, les infractions aux règlementations édictées par la collectivité de Walis et Futuna.

Article 2 : Le commissionnement vaut pour le temps pendant lequel Monsieur LOGOTE Lotoato exercera ses fonctions d'agent de garde territoriale de la section sécurité publique. Il peut être retiré ou suspendu par arrêté préfectoral en cas de manquement de l'agent à

l'honneur, à la probité ou pour des motifs d'ordre public.

Article 3 : Le Secrétaire Général et le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-655 du 17 décembre 2015 portant commissionnement d'un agent de la garde territoriale de la section sécurité publique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code de procédure pénale, notamment son article 809 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 96-18 du 24 janvier 1996 portant recrutement de Monsieur LOGOTE Pesamino en qualité de garde territorial ;
Vu la demande de commissionnement du chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie départementale des îles Wallis et Futuna en date du 11 décembre 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : **Monsieur LOGOTE Pesamino**, agent de la garde territoriale de la section sécurité publique, né le 09 mai 1974 demeurant à Wallis, est commissionné pour constater sur l'ensemble du Territoire et sous le contrôle des officiers de police judiciaire, les infractions aux règlementations édictées par la collectivité de Walis et Futuna.

Article 2 : Le commissionnement vaut pour le temps pendant lequel Monsieur LOGOTE Pesamino exercera ses fonctions d'agent de garde territoriale de la section sécurité publique. Il peut être retiré ou suspendu par arrêté préfectoral en cas de manquement de l'agent à l'honneur, à la probité ou pour des motifs d'ordre public.

Article 3 : Le Secrétaire Général et le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-656 du 17 décembre 2015 portant commissionnement d'un agent de la garde territoriale de la section sécurité publique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code de procédure pénale, notamment son article 809 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2013-311 du 28 mars 2013 portant recrutement de Monsieur MASEI Atama en qualité de garde territorial ;
Vu la demande de commissionnement du chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie départementale des îles Wallis et Futuna en date du 11 décembre 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : **Monsieur MASEI Atama**, agent de la garde territoriale de la section sécurité publique, né le 1er novembre 1986 demeurant à Futuna, est commissionné pour constater sur l'ensemble du Territoire et sous le contrôle des officiers de police judiciaire, les infractions aux règlementations édictées par la collectivité de Walis et Futuna.

Article 2 : Le commissionnement vaut pour le temps pendant lequel Monsieur MASEI Atama exercera ses fonctions d'agent de garde territoriale de la section sécurité publique. Il peut être retiré ou suspendu par arrêté préfectoral en cas de manquement de l'agent à l'honneur, à la probité ou pour des motifs d'ordre public.

Article 3 : Le Secrétaire Général et le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Wallis et

Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-657 du 17 décembre 2015 portant commissionnement d'un agent de la garde territoriale de la section sécurité publique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code de procédure pénale, notamment son article 809 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2006-281 du 29 mars 2006 portant recrutement de Monsieur SISELO Aukusitino en qualité de garde territorial ;
Vu la demande de commissionnement du chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie départementale des îles Wallis et Futuna en date du 11 décembre 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : **Monsieur SISELO Aukusitino**, agent de la garde territoriale de la section sécurité publique, né le 23 avril 1963 demeurant à Wallis, est commissionné pour constater sur l'ensemble du Territoire et sous le contrôle des officiers de police judiciaire, les infractions aux règlementations édictées par la collectivité de Walis et Futuna.

Article 2 : Le commissionnement vaut pour le temps pendant lequel Monsieur SISELO Aukusitino exercera ses fonctions d'agent de garde territoriale de la section sécurité publique. Il peut être retiré ou suspendu par arrêté préfectoral en cas de manquement de l'agent à l'honneur, à la probité ou pour des motifs d'ordre public.

Article 3 : Le Secrétaire Général et le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-658 du 17 décembre 2015 portant commissionnement d'un agent de la garde territoriale de la section sécurité publique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code de procédure pénale, notamment son article 809 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 96-191 du 11 avril 1996 portant recrutement de Monsieur SOKO Saamea en qualité de garde territorial ;
Vu la demande de commissionnement du chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie départementale des îles Wallis et Futuna en date du 11 décembre 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : **Monsieur SOKO Saamea**, agent de la garde territoriale de la section sécurité publique, né le 19 novembre 1971 demeurant à Futuna, est commissionné pour constater sur l'ensemble du Territoire et sous le contrôle des officiers de police judiciaire, les infractions aux règlementations édictées par la collectivité de Walis et Futuna.

Article 2 : Le commissionnement vaut pour le temps pendant lequel Monsieur SOKO Saamea exercera ses fonctions d'agent de garde territoriale de la section sécurité publique. Il peut être retiré ou suspendu par arrêté préfectoral en cas de manquement de l'agent à l'honneur, à la probité ou pour des motifs d'ordre public.

Article 3 : Le Secrétaire Général et le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-659 du 17 décembre 2015 portant commissionnement d'un agent de la garde territoriale de la section sécurité publique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code de procédure pénale, notamment son article 809 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2008-576 du 30 avril 2008 portant recrutement de Monsieur TALALUA Atelea en qualité de garde territorial ;
Vu la demande de commissionnement du chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie départementale des îles Wallis et Futuna en date du 11 décembre 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : **Monsieur TALALUA Atelea**, agent de la garde territoriale de la section sécurité publique, né le 10 juillet 1976 demeurant à Wallis, est commissionné pour constater sur l'ensemble du Territoire et sous le contrôle des officiers de police judiciaire, les infractions aux règlementations édictées par la collectivité de Walis et Futuna.

Article 2 : Le commissionnement vaut pour le temps pendant lequel Monsieur TALALUA Atelea exercera ses fonctions d'agent de garde territoriale de la section sécurité publique. Il peut être retiré ou suspendu par arrêté préfectoral en cas de manquement de l'agent à l'honneur, à la probité ou pour des motifs d'ordre public.

Article 3 : Le Secrétaire Général et le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-660 du 17 décembre 2015 portant commissionnement d'un agent de la garde territoriale de la section sécurité publique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code de procédure pénale, notamment son article 809 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 88-80 du 29 mars 1980 portant recrutement de Monsieur TEREBO Edouard en qualité de garde territorial ;
Vu la demande de commissionnement du chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie départementale des îles Wallis et Futuna en date du 11 décembre 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : **Monsieur TEREBO Edouard**, agent de la garde territoriale de la section sécurité publique, né le 23 juin 1960 demeurant à Wallis, est commissionné pour constater sur l'ensemble du Territoire et sous le contrôle des officiers de police judiciaire, les infractions aux règlementations édictées par la collectivité de Walis et Futuna.

Article 2 : Le commissionnement vaut pour le temps pendant lequel Monsieur TEREBO Edouard exercera ses fonctions d'agent de garde territoriale de la section sécurité publique. Il peut être retiré ou suspendu par arrêté préfectoral en cas de manquement de l'agent à l'honneur, à la probité ou pour des motifs d'ordre public.

Article 3 : Le Secrétaire Général et le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-661 du 17 décembre 2015 portant commissionnement d'un agent de la garde territoriale de la section sécurité publique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code de procédure pénale, notamment son article 809 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 99-242 du 1er juin 1999 portant recrutement de Monsieur TUKUMULI Lafaele en qualité de garde territorial ;
Vu la demande de commissionnement du chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie départementale des îles Wallis et Futuna en date du 11 décembre 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : **Monsieur TUKUMULI Lafaele**, agent de la garde territoriale de la section sécurité publique, né le 05 novembre 1972 demeurant à Futuna, est commissionné pour constater sur l'ensemble du Territoire et sous le contrôle des officiers de police judiciaire, les infractions aux règlementations édictées par la collectivité de Walis et Futuna.

Article 2 : Le commissionnement vaut pour le temps pendant lequel Monsieur TUKUMULI Lafaele exercera ses fonctions d'agent de garde territoriale de la section sécurité publique. Il peut être retiré ou suspendu par arrêté préfectoral en cas de manquement de l'agent à l'honneur, à la probité ou pour des motifs d'ordre public.

Article 3 : Le Secrétaire Général et le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-662 du 17 décembre 2015 portant commissionnement d'un agent de la garde territoriale de la section sécurité publique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code de procédure pénale, notamment son article 809 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 89-74 du 10 avril 1989 portant recrutement de Monsieur TUIFUA Paul-Vincent en qualité de garde territorial ;
Vu la demande de commissionnement du chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie départementale des îles Wallis et Futuna en date du 11 décembre 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : **Monsieur TUIFUA Paul-Vincent**, agent de la garde territoriale de la section sécurité publique, né le 23 juin 1960 demeurant à Wallis, est commissionné pour constater sur l'ensemble du Territoire et sous le contrôle des officiers de police judiciaire, les infractions aux règlementations édictées par la collectivité de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le commissionnement vaut pour le temps pendant lequel Monsieur TUIFUA Paul-Vincent exercera ses fonctions d'agent de garde territoriale de la section sécurité publique. Il peut être retiré ou suspendu par arrêté préfectoral en cas de manquement de l'agent à l'honneur, à la probité ou pour des motifs d'ordre public.

Article 3 : Le Secrétaire Général et le commandant de la l compagnie de gendarmerie départementale de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-663 du 17 décembre 2015 portant commissionnement d'un agent de la garde territoriale de la section sécurité publique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code de procédure pénale, notamment son article 809 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 88-80 du 29 mars 1988 portant recrutement de Monsieur VEHIKITE Petelo Sanele en qualité de garde territorial ;
Vu la demande de commissionnement du chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie départementale des îles Wallis et Futuna en date du 11 décembre 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : **Monsieur VEHIKITE Petelo Sanele**, agent de la garde territoriale de la section sécurité publique, né le 02 février 1965 demeurant à Wallis, est commissionné pour constater sur l'ensemble du Territoire et sous le contrôle des officiers de police judiciaire, les infractions aux règlementations édictées par la collectivité de Walis et Futuna.

Article 2 : Le commissionnement vaut pour le temps pendant lequel Monsieur VEHIKITE Petelo Sanele exercera ses fonctions d'agent de garde territoriale de la section sécurité publique. Il peut être retiré ou suspendu par arrêté préfectoral en cas de manquement de l'agent à l'honneur, à la probité ou pour des motifs d'ordre public.

Article 3 : Le Secrétaire Général et le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-664 du 17 décembre 2015 portant commissionnement d'un agent de la garde territoriale de la section sécurité publique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code de procédure pénale, notamment son article 809 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2007-114 du 17 janvier 2007 portant recrutement de Madame SEO Filomena Logalei en qualité de garde territorial ;
Vu la demande de commissionnement du chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie départementale des îles Wallis et Futuna en date du 11 décembre 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : **Madame SEO Filomena Logalei**, agent de la garde territoriale de la section sécurité publique, née le 17 février 1981 demeurant à Wallis, est commissionné pour constater sur l'ensemble du Territoire et sous le contrôle des officiers de police judiciaire, les infractions aux règlementations édictées par la collectivité de Walis et Futuna.

Article 2 : Le commissionnement vaut pour le temps pendant lequel Madame SEO Filomena Logalei exercera ses fonctions d'agent de garde territoriale de la section sécurité publique. Il peut être retiré ou suspendu par arrêté préfectoral en cas de manquement de l'agent à l'honneur, à la probité ou pour des motifs d'ordre public.

Article 3 : Le Secrétaire Général et le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-665 du 17 décembre 2015 portant commissionnement d'un agent de la garde territoriale de la section sécurité publique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code de procédure pénale, notamment son article 809 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 90-46 du 20 février 1990 portant recrutement de Monsieur TUULAKI Kalolo en qualité de garde territorial ;
Vu la demande de commissionnement du chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie départementale des îles Wallis et Futuna en date du 11 décembre 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : **Monsieur TUULAKI Kalolo**, agent de la garde territoriale de la section sécurité publique, né le 16 juin 1960 demeurant à Wallis, est commissionné pour constater sur l'ensemble du Territoire et sous le contrôle des officiers de police judiciaire, les infractions aux règlementations édictées par la collectivité de Walis et Futuna.

Article 2 : Le commissionnement vaut pour le temps pendant lequel Monsieur TUULAKI Kalolo exercera ses fonctions d'agent de garde territoriale de la section sécurité publique. Il peut être retiré ou suspendu par arrêté préfectoral en cas de manquement de l'agent à l'honneur, à la probité ou pour des motifs d'ordre public.

Article 3 : Le Secrétaire Général et le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-666 du 17 décembre 2015 portant commissionnement d'un agent de la garde territoriale de la section sécurité publique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code de procédure pénale, notamment son article 809 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 95-244 du 31 mai 1995 portant recrutement de Monsieur VAKALEPU Kusitino en qualité de garde territorial ;
Vu la demande de commissionnement du chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie départementale des îles Wallis et Futuna en date du 11 décembre 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : **Monsieur VAKALEPU Kusitino**, agent de la garde territoriale de la section sécurité publique, né le 22 juin 1960 demeurant à Wallis, est commissionné pour constater sur l'ensemble du Territoire et sous le contrôle des officiers de police judiciaire, les infractions aux règlementations édictées par la collectivité de Walis et Futuna.

Article 2 : Le commissionnement vaut pour le temps pendant lequel Monsieur VAKALEPU Kusitino exercera ses fonctions d'agent de garde territoriale de la section sécurité publique. Il peut être retiré ou suspendu par arrêté préfectoral en cas de manquement de l'agent à l'honneur, à la probité ou pour des motifs d'ordre public.

Article 3 : Le Secrétaire Général et le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-667 n'est pas publiable au JOWF du Territoire.

Arrêté 2015-668 du 18 décembre 2015 autorisant le la prise en charge sur le Budget du Territoire des

frais de rapatriement de Madame HOLOKAUKAU Palaka à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes funèbres Calédoniennes », relatives aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaires ou autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n°2014-565 du 09 décembre 2014, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant adoption des Budgets Primitifs – Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2015 du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2015-472 du 02 octobre 2015, approuvant et rendant exécutoire la délibération 15/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption des budgets supplémentaires – Budgets principal et du Budget annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2015 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n°234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les frais de rapatriement liés au décès de **Madame HOLOKAUKAU Palaka**, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n°234/09 sus visée du 06 février 2009, pour un montant de **350 000 FCFP (trois cent cinquante mille francs)**, à la société des Pompes funèbres Calédoniennes, compte ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2015, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 –« frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Secrétaire Général , le Chef du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté 2015-669 du 18 décembre 2015 autorisant le la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de Madame MANAKOFAIVA à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes funèbres Calédoniennes », relatives aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaires ou autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n°2014-565 du 09 décembre 2014, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant adoption des Budgets Primitifs – Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2015 du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2015-472 du 02 octobre 2015, approuvant et rendant exécutoire la délibération 15/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption des budgets supplémentaires – Budgets principal et du Budget annexe du service des Postes et Télécommunications –

de l'exercice 2015 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n°234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les frais de rapatriement liés au décès de **Madame MANAKOFAIVA Atonia**, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n°234/09 sus visée du 06 février 2009, pour un montant de **350 000 FCFP (trois cent cinquante mille francs)**, à la société des Pompes funèbres Calédoniennes, compte ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2015, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 –« frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Secrétaire Général , le Chef du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté 2015-670 du 18 décembre 2015 autorisant le la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de VALAO Vito à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes funèbres Calédoniennes », relatives aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaires ou autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n°2014-565 du 09 décembre 2014, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant adoption des Budgets Primitifs – Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2015 du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2015-472 du 02 octobre 2015, approuvant et rendant exécutoire la délibération 15/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption des budgets supplémentaires – Budgets principal et du Budget annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2015 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n°234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les frais de rapatriement liés au décès de **Monsieur VALAO Vito**, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n°234/09 sus visée du 06 février 2009, pour un montant **de 350 000 FCFP (trois cent cinquante mille francs)**, à la société des Pompes funèbres Calédoniennes, compte ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2015, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 –« frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Secrétaire Général , le Chef du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté 2015-671 du 18 décembre 2015 autorisant le la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais d'inhumation de Monsieur MAUGATEAU Atonio à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur

Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes funèbres Calédoniennes », relatives aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaires ou autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n°2014-565 du 09 décembre 2014, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant adoption des Budgets Primitifs – Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2015 du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2015-472 du 02 octobre 2015, approuvant et rendant exécutoire la délibération 15/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption des budgets supplémentaires – Budgets principal et du Budget annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2015 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n°234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les frais de d'inhumation liés au décès de **Monsieur MAUGATEAU Atonio**, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n°234/09 sus visée du 06 février 2009, pour un montant de 320 000 FCFP (trois cent vingt mille francs), à la société des Pompes funèbres Calédoniennes, compte ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2015, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 –« frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Secrétaire Général , le Chef du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté 2015-672 du 18 décembre 2015 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de HAFOKA Petelo à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes funèbres Calédoniennes », relatives aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaires ou autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n°2014-565 du 09 décembre 2014, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant adoption des Budgets Primitifs – Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2015 du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2015-472 du 02 octobre 2015, approuvant et rendant exécutoire la délibération 15/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption des budgets supplémentaires – Budgets principal et du Budget annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2015 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n°234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les frais de rapatriement liés au décès de Monsieur HAFOKA Petelo, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n°234/09 sus visée du 06 février 2009, pour un montant de **350 000 FCFP (trois cent cinquante mille francs)**, à la société des Pompes funèbres Calédoniennes, compte ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2015,

fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 –« frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Secrétaire Général , le Chef du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté 2015-673 du 18 décembre 2015 autorisant le la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement du bébé LEALOFI Siotaki à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes funèbres Calédoniennes », relatives aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaires ou autres cas exceptionnels ;

Vu l'arrêté n°2014-565 du 09 décembre 2014, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant adoption des Budgets Primitifs – Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2015 du territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2015-472 du 02 octobre 2015, approuvant et rendant exécutoire la délibération 15/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption des budgets supplémentaires – Budgets principal et du Budget annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2015 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu la convention n°234/09 du 06 février 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les frais de rapatriement liés au décès du bébé **LEALOFI Siotaki**, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n°234/09 sus visée du 06 février 2009, pour un montant de **350 000 FCFP (trois cent cinquante mille francs)**, à la société des Pompes funèbres Calédoniennes, compte ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2015, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 –« frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Secrétaire Général , le Chef du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-674 du 18 décembre 2015 accordant délégation de signature sur le budget du Territoire à certains agents de la subdivision des Travaux-Publics à Futuna et abrogeant l'arrêté n°2015-500 du 26/10/2015, modifiant l'arrêté n°2015-37 du 13/02/2015.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux Pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et dans les régions et Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n°2015-92 du 27 janvier 2015, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Walis et Futuna ;

Vu la décision n°2015-14 du 08 janvier 2015 constatant le renouvellement de séjour de Monsieur Arnaud GANDON, Ingénieur Principal des services technique du Ministère de l'Intérieur, affecté en qualité de chef du service du service des travaux publics ;

Vu la décision n°2014-112 du 30 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Arnaud GANDON, Ingénieur

Principal des Services Techniques, Chef du service des Travaux Publics des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2003-198 du 13 juin 2003, portant nomination de Monsieur Lino KAUVAETUPU, chef de la section « Eau Electricité » au service des Travaux-Publics à Futuna ;
Vu la décision n°2015-1141 du 16 octobre 2015 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Jean-Louis BLANC, contrôleur de la classe normale des services techniques, muté à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article 1er : La délégation de signature accordée à **Monsieur Arnaud GANDON** peut être exercée en outre, pour les engagements juridiques, d'un montant inférieur à 100 000 FCFP soit 838€, par :
Monsieur Jean-Louis BLANC pour les crédits des chapitres 937, 938, 907 et 908 relevant de la subdivision du service des Travaux Publics à Futuna.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Louis BLANC**, la délégation de signature est accordée à ce dernier sera exercé par Monsieur Lino KAUVAETUPU.

Article 3 : Le présenta arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Marcel RENOUF

Arrêté 2015-675 du 21 décembre 2015 complétant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais d'inhumation de Monsieur MAUGATEAU Atonio à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes funèbres Calédoniennes », relatives aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaires ou autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n°2014-565 du 09 décembre 2014, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant adoption des Budgets Primitifs – Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2015 du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2015-472 du 02 octobre 2015, approuvant et rendant exécutoire la délibération 15/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption des budgets supplémentaires – Budgets principal et du Budget annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2015 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n°234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Le Territoire accorde une aide complémentaire pour les frais d'inhumation liés au décès de **Monsieur MAUGATEAU Atonio**, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n°234/09 sus visée du 06 février 2009, pour un montant de **60 000 FCFP (soixante mille francs)**, à la société des Pompes funèbres Calédoniennes, compte ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2015, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 –« frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Secrétaire Général , le Chef du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2015-676 du 21 décembre 2015 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié, fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté 2000-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2008-450 du 10 octobre 2008 rendant exécutoire la délibération n° 30/AT/08 du 03 octobre 2008 portant modification des taxes relatives aux carburants à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-168 du 05 juin 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEWF ;
Vu l'arrêté n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté 159 du 2 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburant mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 541 du 27 novembre 2015 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 31 décembre 2015 ;
Sur proposition Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les prix maxima de vente au détail au consommateur fixés en franc pacifique par litre sont fixés comme suit :

Désignation	Prix maximum de vente au détail TTC en Fcfp/litre
Super carburant sans plomb	188,6
Gazole (diesel) route	166,0
Gazole vendu à EEWF	128,9
Pétrole lampant	164,3

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 541 du 27 novembre 2015 susvisé, est applicable à compter du **01 janvier 2016.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines à sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du service de la Réglementation et des Elections, le chef du service des Affaires Économiques et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Marcel RENOUF

Arrêté 2015-677 du 22 décembre 2015 autorisant la 1ère tranche de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala au titre de l'exercice 2015.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2009-129 du 23 avril 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption d'une convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du Lycée, Collèges et Cetad, pensionnaires ou demi pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n°2011-481 du 30 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°41/AT/2011 du 13 décembre 2011 adopte l'avenant n°2 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et CETAD, pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2015-646 du 02 février 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;

Vu l'arrêté n°2015-647 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°30/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n°2015-648 du 16 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°30/AT/2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est attribuée la somme de **dix millions huit cent mille francs Cfp (10 800 000 FCFP)** imputée sur la fonction 22 – nature 65881 du budget territorial, exercice 2015, pour règlement de la 1ère tranche de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala au titre de l'année 2015.

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le compte ouvert à la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna au profit de la Direction de l'Enseignement Catholique (DEC).

Article 3 : Le Secrétaire Général , le Chef du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Marcel RENOUF

Arrêté n°2015-678 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°18/AT/2015 du 21 décembre 2015 portant adoption de l'ordre du jour de la Session Budgétaire 2015.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi °61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article L2 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n°2015-612 du 08 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 201-5-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
SUR proposition du Préfet, Chef du territoire,

ARRETE:

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°18/AT/2015 du 21 décembre 2015 portant adoption de l'ordre du jour de la Session Budgétaire 2015.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 18/AT/2015 portant adoption de l'ordre du jour de la Session Budgétaire 2015.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n°95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 de la loi sus visée ;
Vu l'arrêté n°2015-612 du 08 décembre 2015 Modifiant l'arrêté n° 2015-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 21 décembre 2015 ;

ADOPTE

Article 1er : L'Assemblée Territoriale adopte l'ordre du jour de la Session Budgétaire, celui-ci est annexé à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président La secrétaire
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

SESSION BUDGETAIRE
ORDRE DU JOUR
LUNDI 21 DECEMBRE 2015

Allocution du Président de l'Assemblée Territoriale
Allocution de Monsieur le Préfet
Désignation du nouveau bureau de l'Assemblée Territoriale sous la présidence de la doyenne.

Dossiers à délibérer
- Approbation des tarifs de GSM
- Délibération autorisant le SPT à solder ses arriérés
- Desserte aérienne (approbation de l'avenant n°3 à la convention de desserte aérienne Wallis et Futuna avec la compagnie Aircalin – dossier présenté à la session administrative au mois d'août 2015)
- Taxation des boissons alcooliques (modification des taux des droits et taxes applicable à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des boissons alcooliques et alcoolisées, des boissons sucrées et des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie) ;
- Immatriculation des navires (modification des dispositions de la délibération n°03/AT/2001 du 9 janvier 2001, relative à la redevance d'immatriculation des navires de commerce sur le Territoire des Wallis et Futuna) ;
- taxation des tabacs, cigarettes (modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992, réglementant et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes) ;
- Projet de raccordement de Wallis et Futuna au câble « Tui Samoa » ;
- Examen des décisions modificatives du budget 2015 ;
  * Budget Principal : DM n°10-2015 « sur ouverture de crédits »
  * Budget Annexe du SPT : DM n°03/2015 « sur ouverture de crédits » et DM n°04/2015 « sur virement de crédits »
- Régimes des retraites : modification des articles 105 et 112 du régime des retraites
- Enseignement : renouvellement de la convention cadre de coopération pour le recrutement et la formation initiale des enseignants du 1er degré à Wallis et Futuna ;
- Exonération de droits de taxes concernant du matériel d'équipement de « Wallis Brasserie »
- Examen du Budget Primitif 2016, Principal et annexe du SPT ;
- Code de la Route – port obligatoire du casque ;
- Code de la route port de la ceinture ;
- Exonération des droits de douane sur gros équipements de lutte contre l'incendie ;
- Délibération relative au code minier ;
- Délibération aux accords de pêche France – USA
- Concession EEWF (demande de raccordement de la société « SAS HELIOS WALLIS) pour centrale solaire) ;
- Modalités de prise en compte de la charge d'entretien versée à la famille FANENE dans le calcul des tarifs de l'électricité ;
- Evolution institutionnelle du Territoire (3 délibérations) ;
- Stratégie de développement numérique ;
- Stratégie de développement Wallis et Futuna 2015-2030 ;
- Stratégie territoriale pour l'innovation de Wallis et Futuna ;
- Carte de résident (tarif timbre) ;
- Rattachement du Territoire par convention à la CPS (Central Pacific Shipping Commission) ;
- Environnement (création de l'écotaxe pour le rachat de consignes en aluminium, en plastique ou en verre) ;

Les dossiers pour informations et point de situation
- La téléphonie mobile (SPT) ;
- Le câble sous-marin (SPT/SCOPPD) ;
- La desserte aérienne intérieure-le renouvellement des aéronefs ;
- Jeux d'argents ;
- Dette de l'Agence de Santé

Délibérations avant clôture
Délibération portant délégation de compétence à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2016.
Désignation des membres de la commission permanente
Clôture.

Arrêté n°2015-679 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°19/AT/2015 du 21 décembre 2015 portant détermination et approbation des tarifs du réseau de téléphonie mobile MANUIA à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi °61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article L2 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n°2015-612 du 08 décembre 2015 Modifiant l'arrêté n° 201-5-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
SUR proposition du Préfet, Chef du territoire,

ARRETE:

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°19/AT/2015 du 21 décembre 2015 portant détermination et approbation des tarifs du réseau de téléphonie mobile MANUIA à Wallis et Futuna.

Article 2: Le Secrétaire Général, le Chef du service des Finances, le chef du service des Postes et Télécommunications et le chef du service de la règlementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 19/AT/2015 portant détermination et approbation des tarifs du réseau de téléphonie mobile MANUIA à Wallis et Futuna.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 de la loi sus visée ;
VU l'arrêté n°2015-612 du 08 décembre 2015 Modifiant l'arrêté n° 2015-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 21 décembre 2015 ;

ADOPTE

Article 1er : L'Assemblée Territoriale adopte l'ordre du jour de la Session Budgétaire, celui-ci est annexé à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La secrétaire
Mikaele KULIMOETOKE — Yannick FELEU

PREPAIEMENT

	Unité	Carte SIM	Recharge VOIX + SMS			Recharge DATA			Recharge SMS	
Montage de SIM	XPF	5000								
Montage de large (hors carte SIM)	XPF	3000	1000	3000	5000	1000	3000	5000	5000	1000
Nombre de msms inclus en local	Minute SMS	50	16	50	83				33	66
Nombre de texte lus en local	Unité	10							50	100
Nombre de la	MO					200	500	1GO		
Prix de la sec voix en local	XPF	1	1	1	1					
Prix du SMS en	XPF		15	15	15				15	15
Prix du SMS à national (à définir ultérieurement action des accords)	XPF		100	100	100					
Durée de la			1 mois	2 mois	3 mois	1 semaine	2 semaines	3 semaines	2 semaines	1 mois
Prolongation du numéro			2 mois	3 mois	6 mois	2 semaines	3 semaines	4 semaines	1 mois	3 mois

Note
Facturation / dote à seconde
Pour les tarifs l'international, IDEM fixe (Tarifs en découpage en tranche horaire)

POSTPAIEMENT

	Forfait VIX + SMS			Forfait VOIX/SMS/DATA			Forfait DATA		
Tarif mensuel	2500 XPF	3900 XPF	5200 XPF	5000 XPF	6700 XPF	8700 XPF	2600 XPF	4500 XPF	6500 XPF
Nombre de	1h	2h	3h	4h30	6h30	9h00			
Bonus SMS	100	200	300	100	200	300			
Tarif mn dant AIT TTC	42 XPF/min	33 XFP/min	29 XPF/min	18,5/min	17,2 XPF/min	16,11 XPF/min			
Prix du SMS		illimité de 21h à 6h		SMS illimité entre 21 à 6h					
Nombre de la				1GO	2GO	4GO	1GO	2GO	3GO
Prix du SMS à national (à définir ultérieurement des accords)									

PREPAIEMENT

	Unité	Carte SIM	Recharge VOIX + SMS			Recharge DATA			Recharge SMS	
Montage de SIM	XPF	5000								
Montage de large (hors carte SIM)	XPF	3000	3000	1000	3000	1000	3000	5000	5000	1000
Nombre de	Minute	50	16	50	83				33	66

msms inclus en local	SMS									
Nombre de texte lus en local	Unité	10	20	50	100				50	100
Nombre de la	MO					200	500	1GO		
Prix de la sec voix en local	XPF	1	1	1	1				15	15
Prix du SMS en	XPF		15	15	15				15	15
Prix du SMS à national (à définir ultérieurement action des accords)	XPF		100	100	100					
Durée de la			1 mois	2 mois	3 mois	1 semaine	2 semaines	3 semaines	2 semaines	1 mois
Prolongation du numéro			2 mois	3 mois	6 mois	2 semaines	3 semaines	4 semaines	1 mois	3 mois

Note

Facturation / dote à seconde

Pour les tarifs l'international, IDEM fixe (Tarifs en découpage en tranche horaire)

POSTPAIEMENT									
	Forfait VIX + SMS			Forfait VOIX/SMS/DATA			Forfait DATA		
Tarif mensuel	2500 XPF	3900 XPF	5200 XPF	5000 XPF	6700 XPF	8700 XPF	2600 XPF	4500 XPF	6500 XPF
Nombre de	1h	2h	3h	4h30	6h30	9h00			
Bonus SMS	100	200	300	100	200	300			
Tarif mn dans AIT TTC	42 XPF/min	33 XPF/min	29 XPF/min	18,5/min	17,2 XPF/min	16,11 XPF/min			
Prix du SMS		illimité de 21h à 6h		SMS illimité entre 21 à 6h					
Nombre de la				1GO	2GO	4GO	1GO	2GO	3GO

Prix du SMS à national

(à définir ultérieurement des accords)

Arrêté n°2015-680 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°20/AT/2015 du 21 décembre 2015 portant modification des taux de droits de taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des boissons alcooliques et alcoolisées, des boissons sucrées et des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie.

LE PREFET ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILE WALLIS ET FUTUNA OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le Statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015-612 du 08 décembre 2015 Modifiant l'arrêté n° 201-5-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;

Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°20/AT/2015 du 21 décembre 2015 portant modification des taux de droits de taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des boissons alcooliques et alcoolisées, des boissons sucrées et des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie.

Article 2 : Le Chef du service des Finances, le Chef du service des Douanes et le Directeur des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 20/AT/2015 du 21 décembre 2015 portant modification des taux de droits de taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des boissons alcooliques et alcoolisées, des boissons sucrées et des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu la loi organique n°95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 de la loi susvisée ;

Vu la délibération n°49/AT/92 du 19 décembre 1992 portant fixation des taux de diverses taxes inscrites au tarif des douanes du Territoire ;

Vu la délibération n°08/AT/2001du 26 janvier 2001 modifiant les taux de la taxe d'entrée ;

Vu la délibération n°19bis/AT/2009 du 06 février 2009 portant modification des taux de la taxe intérieure de consommation sur les alcools ;
Vu la délibération n°44/AT/2011 du 14 octobre 2011 portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des boissons alcooliques et alcoolisées, des boissons sucrés ;
Vu l'arrêté n°2015-612 du 08 décembre 2015 Modifiant l'arrêté n° 2015-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 21 décembre 2015 ;

ADOPTE

Article 1er : Les taux de la taxe intérieure de consommation sur les alcools (TICA) inscrits au tarif des douanes sont modifiés comme suit :

Codification	**Ancien taux**	**Nouveaux taux**
22.03 (bières)	290 F/litre	320 F/litre
22.04 – 22.06 (vins)	280 F/litres	310 F/litre
22.05 (vermouth)	3510 F/litre d'alcool pur	3860 F/litre d'alcool pur
22.07 – 22.08 alcool éthiques)	3900 F/litre d'alcool pur	4290 F/litre d'alcool pur

Article 2 : Le taux des droits de douane est modifié comme suite :

Codification	**Ancien taux**	**Nouveaux taux**
22.02 (boissons dites hygiéniques)	10%	20%
22.02.90 (autres boissons sucrées)	10%	20%

Article 3 : Le taux de la taxe d'entrée est modifié comme suit :

Codification	**Ancien taux**	**Nouveaux taux**
19.05 (produits de la boulangerie, pâtisserie ou de la biscuiterie)	6% (Taux Super Réduit)	14% (Taux réduit)

Article 4 : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Le Président — La secrétaire
Mikaele KULIMOETOKE — Yannick FELEU

Arrêté n°2015-681 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2015 du 21 décembre 2015 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

LE PREFET ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILE WALLIS ET FUTUNA OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le Statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n°2015-612 du 08 décembre 2015 Modifiant l'arrêté n° 201-5-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°21/AT/2015 du 21 décembre 2015 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

Article 2 : Le Chef du service des Finances, le Chef du service des Douanes et le Directeur des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°21/AT/2015 du 21 décembre 2015 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n°95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n°04/AT/67 instituant dans le Territoire un monopole des tabacs ;
Vu la délibération n°41/AT/92 du 31 décembre 1992 portant réglementation du commerce et de la taxation des tabacs et succédanés de tabacs fabriqués ;
Vu la délibération n°42/AT/92 du 19décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu la délibération n°07/AT/2009 du 06 février 2009 portant modification de la taxe intérieure de la consommation sur les tabacs (TICT) ;
Vu la délibération n°43/AT/2011 du 14 décembre 2011 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares, et cigarettes ;
Vu la délibération n°28/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant modification des dispositions de la délibération n°24/AT/2013 du 12 décembre 2013 modifiant les délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu la délibération n°04/AT/2015 du 16 juillet 2015 portant modification des délibérations n°41 zt 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu la note d'accompagnement établie par le service des douanes ;
Vu l'arrêté n°2015-612 du 8 décembre 2015 « Modifiant l'arrêté n°2015-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 21 décembre 2015 ;

ADOPTE

Article 1er : Les prix de vente des cigares « GUANTANAMERA CRISTALES » et GUANTANAMERA DECIMOS » commercialisés par la régie locale des tabacs sont modifiés.

Article 2 : La liste et tarif général des tabacs, cigares et cigarettes commercialisés sur le Territoire sont modifiés conforment au tableau en annexe 1.

Article 3 : La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2016, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président La secrétaire
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

TARIF GENERAL DES TABACS, CIGARES ET CIGARETTES – WALLIS ET FUTUNA TARIF MODIFIE A COMPTER DU 1er JANVIER 2016.

Désignation	Prix de Vente Régie		Prix de Vente
Produits	**Emballage Grammes ou Unités**	**Prix régie Cartouches ou au Kilo**	**Détail / Paquet boit en kilo**
CIGARETTES IT			
FINE KS	20	5575	640
FINE KS 25	25	5575	800
FINE LEGERS BLEU	25	5575	800
CAMEL	20	6355	730
GAULOISES SANS FILTRE	20	4875	560
GAULOISE LEGERE	20	4875	560
GITANES FILTRE	20	5100	585
GITANES SANS FILTRES	20	5100	585
ROYALES 30 BLEU ROUGE	20	6180	885
ROYALES 20 MENTHOL	20	6220	715
CIGARES ET CIGARILLOS			
FLEUR DE SAVANE	5	6150	1415
GUANTANAMERA CRISTALES	10	9700	1115 (pièces)
GUANTAMERA DECIMOS	5	14890	3420 (boîtes)
CIGARETTES BAT et PM			
BENSONS KS	25	6600	950
MARBORO ROUGE	25	6500	935
MALBORO LIGHTS	25	6500	935
PALL MALL ROUGE	25	5430	780
PETER JACKSON	25	5940	855
WINFIELD BLEU	25	6600	950
WINFIELD ROUGE	25	6600	950
WINFIELD MENTHOL	25	6600	950
TABACS			
WINFIELD RYO	30g	4585	525
BISON	35g	5310	610
AMSTERDAMER	40g	4320	500
PAPIER A ROULER LE TABAC	Par 100	5380	80

Arrêté n°2015-682 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°22/AT/2015 du 21 décembre 2015 portant modification des dispositions des délibérations n°03/AT/92 du 09 janvier 2001 fixant le barème général de la redevance d'immatriculation des navires de commerce et le montant du droit annuel de francisation des navires sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILE WALLIS ET FUTUNA OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le Statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
VU l'arrêté n°2015-612 du 08 décembre 2015 Modifiant l'arrêté n° 201-5-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°22/AT/2015 du 21 décembre 2015 portant modification des dispositions des délibérations n°03/AT/92 du 09 janvier 2001 fixant le barème général de la redevance d'immatriculation des navires de commerce et le montant du droit annuel de francisation des navires sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le Chef du service des Finances, le Chef du service des Douanes et le Directeur des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°22/AT/2015 du 21 décembre 2015 portant modification des dispositions des délibérations n°03/AT/92 du 09 janvier 2001 fixant le barème général de la redevance d'immatriculation des navires de commerce et le montant du droit annuel de francisation des navires sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n°95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 de la loi susvisée ;
Vu le décret n°60-600 du 22 juin 1960 portant règlement d'administration publique et relative aux navires immatriculés dans le Territoires d'outre-mer de la République, modifié par la loi n°67-5 du 03 janvier 1967 et par la loi n°75-300 du 29 avril 1975 ;
Vu le code des douanes de Wallis et Futuna et notamment ses articles 147 et 157 ;
Vu la délibération n°03/AT/2001 du 09 janvier 2001 et l'Assemblée Territoriale fixant le barème général de redevance d'immatriculation des navires de commerce sur le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2015-612 du 8 décembre 2015 « Modifiant l'arrêté n°2015-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 21 décembre 2015 ;

ADOPTE

Article 1er : Le barème général de la redevance d'immatriculation des navires de commerce sur le Territoire fixé par l'arrêté n°2001-07 du 12 janvier 2001 et de la délibération n°03/AT/2001 du 09 janvier 2001 de l'Assemblée territoriale est modifié comme suit :

Cas des navires financés sans procédure particulière DOM-TOM :

TRANCHE DE TONNAGE	EN MILLIERS DE FCFP
Taux plancher (jusqu'à 200 UMS)	227
De 200 à 500 UMS	454
De 500 à 3000 UMS	909
De 3000 à 5000 UMS	1818
De 5000 à 10000 UMS	9091
De 10LLL à 15000 UMS	18182
De 15000 à 20000 UMS	27273
De 20000 à 250000 UMS	36364
De 25000 à 30000 UMS	45455
Taux de plafond (+ de 30 000 UMS)	54546

Cas des navires bénéficiant d'un régime de financement particulier DOM-TOM : les tarifs visés ci-dessus sont majorés de 35%.

Article 2 : Le droit annuel de francisation et navigation (DAFN) est fixé à 5% du tarif de base ci-dessus majoré de 35% pour les navires bénéficiant d'un régime de financement particulier DOM-TOM.

Le montant du droit annuel de francisation et de navigation ne pourra être inférieur à 100 000 FCFP.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Le Président La secrétaire
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

Arrêté n° 2015-683 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 23/AT/2015 du 21 décembre 2015 relative au projet d'avenant n°3 à la convention de services

aériens pour la desserte de la liaison Wallis Futuna en date du 29 août 2012.

LE PREFET ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILE WALLIS ET FUTUNA OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n. 61-814 du 29 juillet 1961;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des les Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2075-672 du 08 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-515 du 10 novembre 2O15 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;

SUR proposition du Préfet, Chef du territoire,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23/AT/2015 du 21 décembre 2015 relative au projet d'avenant n° 3 à la convention de services aériens pour la desserte de la liaison Wallis-Futuna en date du 29 août 2012.

Article 2 : Le Chef du service des finances, le Chef du service de la réglementation et des élections et le Directeur des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 23/AT/2015 du 21 décembre 2015 relative au projet d'avenant n°3 à la convention de services aériens pour la desserte de la liaison Wallis - Futuna en date du29 août 2012.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi no 6l-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;

Vu la délibération n° 16/AT/2015 du 22 juillet 2015, relative à la subvention d'équilibre pour la desserte aérienne inter-îles pour les exercices 2014 et 2015 ;

Vu le projet d'avenant n° 3 à la convention de services aériens pour la desserte de la liaison ;

Vu la note générale de présentation sur la desserte aérienne entre Wallis et Futuna datée du 25 juin 2015 et signée par M. le Préfet établie dans le cadre de la session administrative2015 ;

Vu le récapitulatif des échanges entre l'Assemblée Territoriale et ACI sur les charges prévisionnelles de 2015 de la desserte telles qu'elles figurent dans le projet d'avenant n°3 à la convention de services aériens susvisés ;

Vu L'arrêté n°2015-612 du 08 décembre 2015 «Modifiant l'arrêté n'2015-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session budgétaire » ;

Considérant que les dispositions des articles 1 à 3 et 6 à 7 du projet d'avenant n°3 susvisé n'appellent pas d'observations ;

Considérant que l'article 4 relatif au compte d'exploitation prévisionnel et l'article 5 sur la contribution financière prévisionnelle du dit projet d'avenant soulèvent des interrogations ;

Considérant que l'article 5 prévoit pour l'exercice 2015 une subvention d'équilibre de 392 267 602 FCFP alors que les comptes de résultat prévisionnels de l'annexe 2 à la convention de services aériens précitée font apparaître pour cette année une subvention d'équilibre de 347 millions de FCFP – soit un écart de + de 45 267 602 FCFP ;

Considérant que les échanges entre l'Assemblée Territoriale et Air Calédonie International avaient pour objectif d'éclaircir le montant de certaines charges ;

Considérant que l'âge avancé des avions était déjà connu lors de la signature de la convention en 2012 ;

Conformément aux textes susvisés ;

A dans sa séance du 21 décembre 2015 ;

ADOPTE

Article 1er : L'Assemblée Territoriale prend acte du projet d'avenant n°3 à la convention de services aériens pour la desserte de la liaison Wallis-Futuna, après avoir noté que le compte d'exploitation pour l'exercice 2015 et la contribution financière du Territoire sont du prévisionnel.

Article 2 : L'Assemblée Territoriale autorise le Préfet, Chef du Territoire, à signer ce projet d'avenant n°3

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La secrétaire
Mikaele KULIMOETOKE — Yannick FELEU

CONVENTION DE SERVICES AERIENS POUR LA DESSERTE DE LA LIAISON WALLIS - FUTUNA

AVENANT N° 3

Entre
Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par le Préfet, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna, Monsieur Marcel RENOUF

d'une part,

Et
La Compagnie Air Calédonie International, représentée par Monsieur Didier TAPPETO, Directeur Général, dénommée ci-après « le Transporteur »

d'autre part,

Les parties ont conclu le 29 août 2012 une convention de services aériens pour la desserte de la liaison Wallis et Futuna (ci-après la « Convention »).

Conformément aux stipulations de la Convention de services aériens précitée, les parties ont décidé de conclure le présent avenant en vue de préciser certaines des modalités d'application de ladite convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION
Le présent avenant à la Convention de services aériens pour la desserte de liaison Wallis et Futuna en date du 29 août 2012 a pour objet de définir conformément à son article 8 pour l'année 2015 :

- le programme de desserte de la liaison Wallis et Futuna pour l'année 2015 ; que le Transporteur s'engage à assurer dans les conditions définies par la Convention précitée ;
- les tarifs applicables pour la période IATA NW15 et NS15 ;
- le compte d'exploitation prévisionnel pour l'année 2015 ;
- le montant de la contribution financière du Territoire des îles Wallis et Futuna pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Article 2 : DEFINITION DU PROGRAMME DE DESSERTE
Le programme de la saison IATA NW15 et NS15 figure en annexe 1 de l'avenant annuel.

Article 3 : DEFINITION DES TARIFS APPLICABLES
Pour la saison IATA NW15 et NS15, les tarifs sont indiqués en annexe 2 de l'avenant annuel.

Article 4 : COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL
Le compte d'exploitation prévisionnel 2015 est joint en annexe 3 de l'avenant annuel.

Article 5 : CONTRIBUTION FINANCIERE PREVISIONNELLE
La contribution financière prévisionnelle du Territoire des îles Wallis et Futuna à la desserte aérienne avec deux (2) DHC6, sur la base du compte d'exploitation prévisionnel de l'exercice 2015 et du programme hebdomadaire déterminé à l'article 2 du présent Avenant, est arrêté pour un montant de 392.267.602 Fcfp.

Article 6 : DUREE
Les stipulations du présent avenant entreront en vigueur à compter de sa signature et se termineront le 28 février 2018. Tout ou partie du présent avenant pouvant être modifié par la signature d'un avenant complémentaire à la Convention de services aérien pour la desserte de la liaison Wallis Futuna en date du 29 août 2012.

Article 7 : ENREGISTREMENT
Le présent avenant est dispensé des frais de l'enregistrement.
Un état annuel des provisions de maintenance sera fourni par le Transporteur et annexé à l'avenant annuel.
L'état des stocks de pièces avion sera fourni par le Transporteur sur demande du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Le Directeur Général Délégué de la Compagnie,
Air Calédonie International
Didier TAPPERO

CONVENTION DE SERVICES AERIENS
POUR LA DESSERTE DE LA LIAISON WALLIS – FUTUNA

- Annexe 1 -

Regular Domestic Flights
operated by the Twin Otter DH63 based in Wallis Island :

DAY	ROUTE	FLIGHT N°	LOCAL TIME	UTC	AIRCRAFT	REG.
LUNDI MONDAY	WLS/FUT	SB010	0715/0815	(sun)1915/2015(sun)	DH63	TBA
	FUT/WLS	SB011	0845/0945	(sun)2045/2145(sun)	DH63	TBA
	WLS/FUT	SB012	1415/1515	0215/0315	DH63	TBA
	FUT/WLS	SB013	1545/1645	0345/0445	DH63	TBA
MARDI TUESDAY	WLS/FUT	SB020	0700/0800	(mon)1900/2000(mon)	DH63	TBA
	FUT/WLS	SB021	0830/0930	(mon)2030/2130(mon)	DH63	TBA
MERCREDI WEDNESDAY	WLS/FUT	SB030	0800/0900	(tue)2000/2100(tue)	DH63	TBA
	FUT/WLS	SB031	0930/1030	(tue)2130/2230(tue)	DH63	TBA
	WLS/FUT	SB032	1400/1500	0200/0300	DH63	TBA
	FUT/WLS	SB033	1530/1630	0330/0430	DH63	TBA
JEUDI THURSDAY	WLS/FUT	SB040	0700/0800	(wed)1900/2000(wed)	DH63	TBA
	FUT/WLS	SB041	0830/0930	(wed)2030/2130(wed)	DH63	TBA
	WLS/FUT	SB042	1400/1500	0200/0300	DH63	TBA
	FUT/WLS	SB043	1530/1630	0330/0430	DH63	TBA
VENDREDI FRIDAY	WLS/FUT	SB050	0700/0800	(thu)1900/2000(thu)	DH63	TBA
	FUT/WLS	SB051	0830/0930	(thu)2030/2130(thu)	DH63	TBA
	WLS/FUT	SB052	1400/1500	0200/0300	DH63	TBA
	FUT/WLS	SB053	1530/1630	0330/0430	DH63	TBA
SAMEDI SATURDAY	WLS/FUT	SB060	0700/0800	(fri)1900/2000(fri)	DH63	TBA
	FUT/WLS	SB061	0830/0930	(fri)2030/2130(fri)	DH63	TBA
DIMANCHE SUNDAY		NO NO	FLIGHT FLIGHT			

Les vols en rouges sont réservés aux transits NOU/NAN/FUT et FUT/NAN/NOU

<u>Capacité :</u>
WLSFUT 9 pax
FUTWLS 11 pax

CONVENTION DE SERVICES AERIENS
POUR LA DESSERTE DE LA LIAISON WALLIS – FUTUNA

Regular Domestic Flights
operated by the Twin Otter DH63 based in Wallis Islandweeks 20, 21, 22, 28, 30, 37, 38, 40

- 8 NOUWLS flights SB340 / 341 CNCL on Wednesday (13 MAY, 20MAY, 27MAY, 08JUL, 22JUL, 09SEP, 16SEP, 30SEP)

DAY	ROUTE	FLIGHT N°	LOCAL TIME	UTC	AIRCRAFT	REG.
LUNDI MONDAY	WLS/FUT	SB010	0715/0815	(sun)1915/2015(sun)	DH63	TBA
	FUT/WLS	SB011	0845/0945	(sun)2045/2145(sun)	DH63	TBA
	WLS/FUT	SB012	1415/1515	0215/0315	DH63	TBA
	FUT/WLS	SB013	1545/1645	0345/0445	DH63	TBA
MARDI TUESDAY	WLS/FUT	SB020	0700/0800	(mon)1900/2000(mon)	DH63	TBA
	FUT/WLS	SB021	0830/0930	(mon)2030/2130(mon)	DH63	TBA
	WLS/FUT	SB032	1400/1500	0200/0300	DH63	TBA
	FUT/WLS	SB033	1530/1630	0330/0430	DH63	TBA
WEDNESDAY		NO	FLIGHT			
		NO	FLIGHT			
JEUDI THURSDAY	WLS/FUT	SB040	0700/0800	(wed)1900/2000(wed)	DH63	TBA
	FUT/WLS	SB041	0830/0930	(wed)2030/2130(wed)	DH63	TBA
	WLS/FUT	SB042	1400/1500	0200/0300	DH63	TBA
	FUT/WLS	SB043	1530/1630	0330/0430	DH63	TBA
VENDREDI FRIDAY	WLS/FUT	SB050	0700/0800	(thu)1900/2000(thu	DH63	TBA
	FUT/WLS	SB051	0830/0930	(thu)2030/2130(thu)	DH63	TBA
	WLS/FUT	SB052	1400/1500	0200/0300	DH63	TBA
	FUT/WLS	SB053	1530/1630	0330/0430	DH63	TBA
SAMEDI SATURDAY	WLS/FUT	SB060	0700/0800	(fri)1900/2000(fri)	DH63	TBA
	FUT/WLS	SB061	0830/0930	(fri)2030/2130(fri)	DH63	TBA
	WLS/FUT	SB062	1000/1100	(fri)2200/2300 (fri)	DH63	TBA
	FUT/WLS	SB063	1130/1230	(fri) 2330/0030	DH63	TBA
DIMANCHE SUNDAY		NO	FLIGHT			
		NO	FLIGHT			

Les vols en rouges sont réservés aux transits NOU/NAN/FUT et FUT/NAN/NOU

Capacité :
WLSFUT 9 pax
FUTWLS 11 pax

ANNNEXE 2
TARIFS APPLICABLES
Pour la saison IATA N15 et NW15

Tarifs du titre de transport
Les tarifs du titre de transport sur le segment Futuna-Wallis sont indiqués ci-après :

- **Tarif « normal » (Y)** : 13.900Fcfp/vol
- **Tarif « préférentiel Wallis et Futuna » (Y WF)** : 9.900 Fcfp/vol

Tarif préférentiel donnant droit à une réduction sur le tarif normal pour tout déplacement à titre personnel
Eligible aux résidents seulement
Mode de paiement comptant
Sont exclus les modes de paiements suivants : bons de commande – réquisition de transport – clients en compte
On entend par « résident Wallis et Futuna » toute personne qui réside à Wallis et Futuna et y vit et présente un certificat de résidence.

- **Trafic « transit » (Y TRA)** : 13.900Fcfp/vol
- **Trafic « transit » (Y WF TRA)** : 5.000 Fcfp

Trafic « transité (Y WF TRA) réservé pour tout déplacement à titre personnel, accessible dans les mêmes conditions précitées du tarif préférentiel uniquement pour les résidents de Futuna.
La catégorie transit est réservée aux passagers ayant un vol en correspondance à Wallis à l'aller ou au retour. A l'entrée en vigueur de la nouvelle convention sont instaurés les frais supplémentaires suivants :

- **Surcharge de carburant (YQ)** : 1000Fcfp/vol

La surcharge carburant est modulable et permet de faire évoluer la tarification en fonction de l'environnement économique sur la base d'un référentiel MOPS/USD.

ANNEXE 3
COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL 2015

I. ACTIVITE

Budget 2015

WLS-FUT-WLS	522 rotations (base 10 fréquences par semaine) dont 156 rotations SUP
Charters	6 charters

Budget 2015	Fréquences	HDV par rotation	Total HDV Block
Activité commerciale			
Rotations régulières	522	2,00	1044
Rotations supplémentaires	156	2,00	312
Charters WLS/FUT/WLS	6	2,00	12
Charters autres			
TOTAL vols commerciaux	**684**	**2,00**	**1368**
autres vols			
formation PNT			48
TOTAL			**1416**

II. RECETTES – BUDGET 2015

1) Trafic

	Budget 2015	Estimé 2014	Variation
PAX	13 609	13 365	1,8%
dont pax gratuits			
FRET (KG)	24 283	24 560	-1,1%
POSTE (KG)	12 707	10 505	21,0%

2) Recettes pax fret poste bcb

Budget 2015	Quantité	Revenu unitaire moyen	Recettes nettes
PAX	13 609	11 704	159 278 963
MCO (Civière & frais d'annulation)			195 800
FRET (KG)	24 283	141	3 418 623
POSTE (KG)	12 707	87	1 103 852
BCB			600 000
TOTAL			**164 597 227**

3) Recettes charters

Budget 2015	Fréquences	Recettes
Charters	6	1 836 000
TOTAL	**6**	**1 836 000**

4) Recettes totales

	BUDGET 2015
TOTAL	**166 433 227**

III. CHARGES

Hypothèses change : USD = 100 Fcfp et AUD = 85 Fcfp

1) Assurances

Assurance corps RO-RG	7 862 400
Assurance Responsabilité Civile	7 159 902
Assurance pièces détachées	188 000
Total Assurances	**15 210 302**

2) Personnel Naviguant

2.1 Salaires et charges
4 CDB- 2 OPL

Charters	Total Salaires	33 486 070
Charges scolaires et provision CP		10 870 361
Assurances volontaires		1 080 000
	Total charges sociales	11 950 361
	Total salaires et charges	**45 436 431**

2.2 Logement – entretien et charges

Indemnités de logement et téléphonie-internet	10 800 000
Entretien, charges et équipements	2 229 600
Total logement entretien et charges	**13 029 600**

2.3 Véhicules

Indemnités véhicules	2 880 000
Total véhicules	**2 880 000**

2.4 Uniformes – Vêtements de travail

Uniformes	204 000
Total uniformes-vêtements de travail	**204 000**

2.5 Voyages – missions

Voyages	4 000 000
Missions (Visites médicales)	455 000
Total voyages – missions	**4 455 000**

2.6 Contrôle – formation

Formation maintien des compétences, formation CRI, CHL, entrée compagnie	6 639 575
Qualifications	2 400 000
Total contrôle – formation	**9 039 575**

2.7 Divers

Visites médicales	440 000
Documentation technique	500 000
Charges diverses	900 000
Redevance DGAC	130 000
Total Divers	**1 970 000**
Total personnel naviguant	**77 014 606**

3) Carburant

Consommation horaire	310 L/HV	440 000
Consommation totale	Litre	424 080
Coût du carburant		67 148 827
Base MOPS = 95 Usd, USD = 100)	Prix moyen	158.34
Fûts de carburant à Futuna		700 000
Total carburant		**67 848 827**

Activité flotte	FH Block	1 416
	FH Airbome	1 303
	CY	1 416

4) Maintenance

4.1 Travaux de maintenance – équipements – consommables – F-OCQZ et F-OIAQ

Achats pièces détach + conso	12 200 000
Consommable atelier	558 000
Révision des équipements	15 500 000
Outillages (achats + réparations)	1 200 000
Fret + had	10 200 000
Soit total	39 658 000
Droit de douane et droit proportionnel patente soit	11 100 000
Enveloppe forfaitaire (part équipements)	40 000 000
Sous-Total	**90 768 000**

4.2.1 Grande visite et peinture – F-OSQZ

Programme maintenance sur 5 ans 2010 à 2015		
Programme Check hors CPCP(sans affrètement)	94 752 usd	1 895 040²
Provision annuelle = 1/5 du programme	18 950 usd	
Programme CPCP +peinture (sans affrètement)	694 200 aud	11 801 400
Provision annuelle = 1/5ème du programme	138 840 aud	130 000
Total programme C/peinture/CPCP F-OXQZ		**13 696 440**

4.2.2 Grande visite et peinture – F-OIAQ

Programme Check hors CPCP(sans affrètement)	67 647 usd	1 524 838
Nouveau programme octobre 2013 à février 2018	15248 usd	
provision annuelle – 12/53 mois du programme à partir d'octobre 2013		
Programme CPCP +peinture (sans affrètement)	565 000 aud	10 873 585
Nouveau programme octobre 2013 à février 2018	127 925 aud	
provision annuelle – 12/53 mois du programme à partir d'octobre 2013		
Total programme C/peinture/CPCP F-OIAQ		**12 398 423**

4.3.1 Moteurs – F-OCQZ

a) Révisions générales (RG)

Coût estimé prochaines RG 2 moteurs	764 920 usd	
Intervalle 4 080 hv	4 080 hdv mot	
ramené à l'heure de vol AB par moteur	94 usd/hdv	12 211 723

b) Inspections parties chaudes (HSI)

Coût estimé prochaines HSI 2 moteurs	80 080 USD	
Intervalle 2040 hv	2 040 hdv mot	
ramené à l'heure de vol AB par moteur	20 usd/hdv	2 556 907
Total RG + HSI moteurs F-OCQZ		**14 768 630**

4.3.2 Moteurs F-OIAQ

a) Révisions générale (RG)

Forfait RG pour 2 moteurs par heure de Vol AB (selon contrat à partir du 01/03/2013	256 usd	17 261 040
Coût estimé prochaines RG 2 moteurs (fret et douane)	208 968,28 usd	
Intervalle 4 080 hv	3 580 hdv mot	
Ramené à l'heure de vol AB par moteur	29 usd/hdv	3 802 055
Total RG moteurs F-OIAQ		**21 063 095**

b) Inspections parties chaudes (HSI)

Coût estimé prochaines HSI 2 moteurs	80 080 usd	2 914 017
Intervalle 1 790 hv	1 790	
Ramené à l'heure de vol AB par moteur	22 usd/hdv	
Total HSI moteurs F-OIAQ		**2 914 017**
Total moteurs F-OIAQ		**23 977 113**
Total moteurs F-OCQZ et F-OIAQ		**38 745 743**

4.4 Interventions techniciens extérieurs Twin Otter

Intervention technicien Twin-Otter à Wallis	
Hôtel – repas – location voiture	11 000 000
Total contrôles	**11 000 000**

4.5 Support Technique Nouméa

Structure Direction technique	2 259 853
1 Contrôleur TO à 100%	9 129 116
1 Acheteur à 30%	1 963 150
1 Magasinier à 50%	3 038 583
Total support technique Nouméa	**16 390 702**

4.6 Salaires Wallis

Frais de mise en place	500 000
Mécaniciens, aide mécaniciens	56 381 802
Total salaires Wallis	**56 881 802**

4.7 Formation

Formations diverses (formation B1)	7 500 000
Total formation	**7 500 000**

4.8 Charges diverses

Vêtements de travail	556 100
Support informatique (maintenance logiciel)	285 302
Liaison spécialisée informatique (logiciel maintenance)	480 000
Documentation technique	500 000
Fournitures bureau et imprimés	150 000
Missions et billets	7 000 000
Informatique	166 056
Véhicule	0
Total charges diverses	**9 137 458**

4.9 Hangar

Eau	34 000
Electricité	4 200 000
Téléphone – Fax – Internet	1 296 000
Entretien + divers	2 500 000
Assurance	395 981
Matériel de bureau et agencements	400 000
Total hangar	**8 825 981**

4.10 Surveillance Aviation Civile

Abonnement GSAC	786 430
Intervention BV	150 000
Direction aviation civile (interventions)	
Total Bureau Véritas	**936 430**

4.11 Equipement

Amortissement des équipements	1 391 667
Entretien matériel de piste	300 000
Total Equipement	**1 691 667**

4.12 Récapitulatif des coûts de maintenance

Partie fixe

Programme C/CPCP 5ans/peinture	26 094 863
Interventions techniciens	11 000 000
Support Nouméa	16 390 702
Salaires Wallis	56 881 802
Formation	7 500 000
Charges diverses	9 137 458
Hangar	8 825 981
DGAC	936 430
Equipements	1 691 667
Trains principaux	0
Total Charges Fixes	**138 458 903**

Partie variable

Equipements-travaux de maintenance	90 758 000
Moteurs (RG+HSI)	38 745 743
Total Charges Variables	**129 503 743**
Total maintenance	**267 962 645**

5) Touchées

Wallis Escale	4 078 938
Wallis Bagagistes / sous traitance Vitoli	4 894 601
Touchés Futuna	5 998 283
Apia – vavau	0
Frais agent Twin Otter part escale	2 211 138
Total touchées	**17 182 961**

6) Indemnités pilotes

Indemnités repas et véhicules	
Total Indemnités PN	**1 100 000**

7) Aléas d'exploitation

Frais pax	*1% du CA*	1 664 332
Total aléas d'exploitation		**1 664 332**

8) Frais commerciaux

Frais d'agence de vente de Wallis 370 893 Fcfp x 12 mois	4 450 717
Frais agent Twin Otter (hors traitement escale)	9 276 099
Commissions	4 300 532
Contrôle réservation	6 309 535
Frais divers (uniformes, documents aériens, misions)	877 480
Formation	300 000
Total frais commerciaux	**25 514 363**
Honoraires divers (CAC)	**250 000**

9) Frais de location F-OIAQ

29 000 USD/mois	348 000 usd/ans	
Total location F-OIAQ (hors moteurs)		**34 800 000**

10) Frais de structure et rémunération SB

Frais de structure	5% des dépenses ou minimum garantie de 22 330 000 Fcfp	25 427 401
Rémunération SB partie fixe	2 060 450 Fcfp/mois	24 725 400
Rémunération SB partie variable	10% de l'économie réalisée	0
(/ résultats annoncés dans la convention)		
Total frais généraux		**50 152 801**

	Convention 2015	Budget 2015
Pax	13 263	13 609
Rotations WLS FUT WLS	688	684
dont charters	6	6
Heures de vol Twin Otter	1 376	1 368
Affrétées	0	0
Dépenses		
Charges variables		
- Carburant	69 653 912	67 848 827
- Maintenance	92 749 866	129 503 743
- Touchées	17 309 433	17 182 961
- Indemnité PN	888 000	1 100 000
- Aléas	1 622 248	1 664 332
Sous – total	**182 223 459**	**217 299 863**
Charges fixes		
- Assurance	16 086 022	15 210 302
- Personnel Naviguant	76 588 060	77 014 606
- Maintenance	126 745 105	138 458 894
- Frais commerciaux	26 191 589	25 514 363
- Frais de location F-IOAQ	33 060 000	34 800 000
- Frais de structure	23 057 212	25 427 401
- Rémunération Aircalin	24 969 600	24 725 400
- Honoraires	250 000	250 000
Sous – total	**326 947 588**	**341 400 966**
TOTAL DEPENSES	**509 171 047**	**558 700 829**
Recettes passage	153 939 620	159 474 753
Recettes charters	1 940 000	1 836 000
Recettes fret – poste – autres	6 345 228	5 122 475
TOTAL RECETTES	**162 224 848**	**166 433 228**
Solde	346 946 198	392 267 602
Contribution d'équilibre	**346 946 198**	**392 267 602**
TOTAL GENERAL	**346 946 198**	**392 267 602**

ANNEXE 4

Synthèse des provisions de maintenance 2015

	Cumul au 31/12/2013	Cumul au 31/12/2014	Dotation 2015	Reprise 2015	Cumul au 31/12/2015
RG moteur					
FOCQZ	37 141 182	53 128 811	12 211 722	-34 369 212	30 971 321
FOIAQ	11 832 304	4 773 939	3 802 055		8 575 995
HSI moteur					
FOCQZ	8 468 992	11 816 504	2 556 908		14 373 412
FOIAQ	10 034 834	4 789 022	2 914 017		7 703 040
Check					
FOCQZ	41 347 924	52 469 484	13 696 431	-66 165 915	0
FOIAQ	3 176 048	14 874 330	12 398 423		27 272 753
TOTAL	**112 001 284**	**141 852 090**	**47 579 556**	**-100 535 127**	**88 896 521**

Dans l'attente des résultats définitifs 2014, le cumul au 31/12/2014 est estimé.

Les reprises de provisions pour 2015 concernent les opérations suivantes :

- une RG moteur sur FOCQZ pour 34,4 MF
- la CPCP 5 ans + C6 sur FOCQZ pour 66,2 MF

Arrêté n°2015-684 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°25/AT/2015 du 21 décembre 2015 modifiant les dispositions des articles 105 et 112 de la délibération n°32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi °61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article L2 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;

SUR proposition du Préfet, Chef du territoire,

ARRETE:

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°25/AT/2015 du 21 décembre 2015 modifiant les dispositions des articles 105 et 112 de la délibération n°32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna.

Article 2: La chef du service des finances et le Directeur de la caisse locale de retraite et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°25/AT/2015 du 21 décembre 2015 modifiant les dispositions des articles 105 et 112 de la délibération n°32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu la loi organique n°95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 de la loi sus visée ;

Vu la délibération n°20bis/AT/2009 du 09 février 2009 portant modification du régime des retraites ;

Vu la délibération n°32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna ;

Vu le rapport du cabinet Optimind Winter de juin 2014 :

Vu les propositions de réforme émises par le Conseil d'administration de la CPSWF ;

Vu le rapport de la commission des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n°2015-612 du 08 décembre 2015 Modifiant l'arrêté n° 2015-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;

Le Conseil Territorial entendu ;

Conformément aux textes susvisés ;

A dans sa séance du 21 décembre 2015 ;

ADOPTE

Article 1er : Modification de certaines dispositions de l'article 105 de la délibération n°32/AT/2011 du 6 octobre 2011 relative à la retraite anticipée :

Le paragraphe « b » de l'article 105 est modifié comme suit :

« A compter du 1er janvier 2016, les travailleurs ayant exercé une activité salariée donnant lieu à cotisations pendant au moins trente cinq années pourront demander à partir de 57 ans, la liquidation de leurs retraite sans abattements ».

Article 2 : Modification de certaines dispositions de l'article 112 de la délibération n°32/AT/2011 du 06 octobre 2011 relative au calcul de la pension de retraite et aux taux de rendement.

Les alinéas premier et second de l'article 112 sont modifiés comme suit :

« La pension de retraite est égale à un pourcentage du salaire moyen mensuel déclaré et soumis à cotisation des quinze meilleures années d'activité, dans la limite du plafond instauré au premier alinéas de l'article 62 de la présente délibération.

A titre transitoire, la période de quinze meilleures années d'activité citée à l'alinéa précédente est fixée comme suit :

- 13 meilleures années à compter du 1er janvier 2016

- 15 meilleures années à compter du 1er janvier 2017

Ce pourcentage, qui ne peut excéder au total 65% est fixé comme suit :

- A compter du 1er janvier 2016 : 3% pour chacune des quinze premières années de cotisations auprès de la caisse et de 1% par année supplémentaire.

- A compter du 1er janvier 2017 : 2,60% pour chacune des quinze premières années de cotisations auprès de la caisse et de 1,30% par année supplémentaire.

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président La secrétaire
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

Arrêté n° 2015-685 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26/AT/2015 du 22 décembre 2015 relative à l'application de la convention de services aériens pour la desserte de la liaison Wallis-Futuna en date du 29 août 2012.

LE PREFET ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des les Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2075-672 du 08 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-515 du 10 novembre 2O15 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;

SUR proposition du Préfet, Chef du territoire,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26/AT/2015 du 22 décembre 2015 relative à l'application de la convention de services aériens pour la desserte de la liaison Wallis-Futuna en date du 29 août 2012.

Article 2 : Le Chef du service des finances, le Chef du service de la réglementation et des élections et le Directeur des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 26/AT/2015 du 22 décembre 2015 relative à l'application de la convention de services aériens pour la desserte de la liaison Wallis-Futuna en date du 29 août 2012.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la Loi no 6l-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée;

Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;

Vu la délibération n° 26/AT/2015 du 22 décembre 2015, relative à la convention de services aériens pour la desserte de la liaison Wallis-Futuna en date du 29 août 2012;

Vu la convention de services aériens entre les îles Wallis et Futuna entre le Territoire et la Compagnie Air Calédonie International du 29 août 2012 ;

Vu L'arrêté n°2015-612 du 08 décembre 2015 «Modifiant l'arrêté n°2015-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session budgétaire » ;

Conformément aux textes susvisés ;

A dans sa séance du 22 décembre 2015 ;

ADOPTE

Article 1er : L'Assemblée Territoriale demande au Préfet, Chef du Territoire et représentant de l'Etat, de mandater un cabinet de conseil pour procéder à des opérations de vérification de l'exécution des services aériens tel que le prévoit l'article 5 de la convention avec la compagnie Air Calédonie International du 29 août 2012 susvisée.

Article 2 : L'Assemblée Territoriale demande au Préfet, Chef du Territoire et représentant de l'Etat, de solliciter l'appui technique et financier du Ministère des Outre-mer et de la Direction Générale de l'Aviation Civile sur ce dossier.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président La secrétaire
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

Arrêté n° 2015-686 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28/AT/2015 du 22 décembre 2015 portant adoption de la Décision Modificative n°01/2015 – Budget Territorial – Principal – sur ouverture de crédits.

LE PREFET ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des les Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 2075-672 du 08 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
SUR proposition du Préfet, Chef du territoire,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28/AT/2015 du 22 décembre 2015 portant adoption de la Décision Modificative n°01/2015 – Budget Territorial – Principal – sur ouverture de crédits.

Article 2 : Le Chef du service des finances, le Chef du service de la réglementation et des élections et le Directeur des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 28/AT/2015 du 22 décembre 2015 portant adoption de la Décision Modificative n°01/2015 – Budget Territorial – Principal – sur ouverture de crédits.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la Loi no 6l-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n°2015-611 du 08 décembre 2015 portant convocation du Conseil du Territoire ;
Vu L'arrêté n°2015-612 du 08 décembre 2015 «Modifiant l'arrêté n'2015-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session budgétaire » ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 22 décembre 2015 ;

ADOPTE

Article 1er : Il est procédé à la modification du Budget Territorial – Principal – Exercice 2015 sur ouverture de crédits, selon les termes suivants : (voir tableaux en annexe)

- Dépenses de fonctionnement + 88 271 174 FCFP
- Recettes de fonctionnement + 88 271 174 FCFP
- Dépenses d'Investissement + 16 253 844 FCFP
- Recettes d'Investissement + 16 253 844 FCFP

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.
Le Président La secrétaire
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

BUDGET PRINCIPAL 2015
DECISION MODIFICATIVE N° 01/2015

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
DEPENSES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
02	020	678	930	DFIP/Autres charges exceptionnelles-amendes ceinture (12097)		100 000
02	020	678	930	FIN/ETAT/Autres charges exceptionnelles-PM.E-STOSVE (12097)		4 945 580
02	020	678	930	DIVERS BT DOUANES CD/Autres charges except. (12097)		32 782 975
90	903	6245	939	STAED/ECD/Aide à la continuité territoriale (2156)		4 773 270
90	903	6245	939	STAED/ECD/Aide à la continuité (2156)		332 471
60	603	6245	936	SITAS/ECD/Passeport mobilité « formation » (12082)		5 700 487
020	203	6245	932	STOSVE/ECD/Passeport mobilité « étudiant » (12078)		7 279 236
82	820	6743	938	FIN/Subvention d'équilibre transport aérien (2188)		31 026 253
01	-	023	953	BBL/Virement de la section d'Investissement (879)		1 330 902
TOTAL						88 271 174

BUDGET PRINCIPAL 2015
DECISION MODIFICATIVE N° 01/2015

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
RECETTES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
01	-	73611	930	DFIP/Taxe défaut de ceinture de sécurité (14613)		100 000
90	903	74712	939	STAED/ECD/Dotation continuité territoriale (2159)		4 773 270
90	903	74712	939	STAED/ECD/Dotation continuité (2159)		332 471
60	603	6245	936	SITAS/ECD/Passeport mobilité « formation » (12801)		3 579 900
20	203	6245	932	STOSVE/ECD/Passeport mobilité « étudiant » (12077)		14 345 403
82	820	74718	938	FIN/ETAT/Participation à la desserte aérienne (980)		31 026 253
01	-	74718	942	FIN/ETAT/Part. À l'équilibre budgétaire (885)		548 926
02	020	7488	930	SRH/Retenues de logement (5703)		1 330 902
02	028	7314	930	DOUANES/TOF (7856)		1 477 116
02	028	7348	930	DOUANES/Taxes sur canalSat (7860)		2 550 639

08	085	7388	930	CD/Taxe sur les Stés sans activités (888)		5 035 119
51	511	74718	935	SIAS/ETAT/Participation à l'aide aux handicapés (856)		19 233 175
80	804	7388	938	TP/Inscriptions au permis de conduire (899)		3 938 000
TOTAL						88 271 174

BUDGET PRINCIPAL 2015
DECISION MODIFICATIVE N° 01/2015

SECTION D'INVESTISSEMENT						
DEPENSES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
81	811	1311	922	ETAT/Subvention de la réserve parlementaire du Sénateur (7874)		4 890 573
81	811	25132	908	RP-ETAT/aménagement de la chaussée Vailala (14632)		7 000 119
32	320	231314	903	STJS/Construction, rénovation des espaces sportifs (13507)		832 250
32	320	231314	903	STJS/CNDS/Travaux sur de Kafika (14635)		2 200 000
02	020	21848	900	BBL/Mobilier et matériel administratif des logements (2257)		1 330 902
TOTAL						16 253 844

BUDGET PRINCIPAL 2015
DECISION MODIFICATIVE N° 01/2015

SECTION D'INVESTISSEMENT						
RECETTES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
01	-	1311	922	ETAT/Subvention de la réserve parlementaire du Sénateur (7874)		11 890 692
32	320	231314	903	STJS/Retenue de garantie-Eclairage du stade (14612)		832 250
01	-	1311	922	STJS/CNDS/Subvention pour travaux sur site de Kafika (14634)		2 200 000
01	-	021	951	BBL/Virement de la section de fonctionnement (13401)		1 330 902
TOTAL						16 253 844

Arrêté n° 2015-687 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 30/AT/2015 du 22 décembre 2015 portant adoption de la Décision Modificative n°03/2015 – Budget Annexe du SPT – sur ouverture de crédits.

LE PREFET ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des les Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 2075-672 du 08 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-515 du 10 novembre 2O15 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
SUR proposition du Préfet, Chef du territoire,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30/AT/2015 du 22 décembre 2015 portant adoption de la Décision Modificative n°03/2015 – Budget Territorial Annexe du SPT – ouverture de crédits.

Article 2 : Le Chef du service des finances, le Chef du service de la réglementation et des élections et le Directeur des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 30/AT/2015 du 22 décembre 2015 portant adoption de la Décision Modificative n°03/2015 – Budget Annexe du SPT – sur ouverture de crédits.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la Loi n°6l-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre – mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n°2015-611 du 08 décembre 2015 portant convocation du Conseil du Territoire ;
Vu L'arrêté n°2015-612 du 08 décembre 2015 «Modifiant l'arrêté n'2015-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session budgétaire » ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 22 décembre 2015 ;

ADOPTE

Article 1er : Il est procédé à la modification du Budget Annexe su SPT – Exercice 2015 sur ouverture de crédits, selon les termes suivants : (voir tableaux en annexe) ;

- Dépenses de fonctionnement + 1 000 000 FCFP
- Recettes de fonctionnement + 1 000 000 FCFP

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président La secrétaire
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

Budget Annexe du SPT 2015
Décision modificative n°03/2015

Section Fonctionnement						
Dépenses						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
85	854	6232	938	Fêtes et cérémonies (12288)		1 000 000
				TOTAL	0	1 000 000

Budget Annexe du SPT 2015
Décision modificative n°03/2015

Section Fonctionnement						
Recettes						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
85	853	7088	938	GSM/Produits MANUIA (12289)		1 000 000
				TOTAL	0	1 000 000

Arrêté n° 2015-688 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31/AT/2015 du 22 décembre 2015 portant adoption de la Décision Modificative n°04/2015 – Budget Annexe du SPT – sur virement de crédits.

LE PREFET ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des les Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2075-672 du 08 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-515 du 10 novembre 2O15 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;

SUR proposition du Préfet, Chef du territoire,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31/AT/2015 du 22 décembre 2015 portant adoption de la Décision Modificative n°04/2015 – Budget Annexe du SPT – sur virement de crédits**.**

Article 2 : Le Chef du service des finances, le Chef du service de la réglementation et des élections et le Directeur des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 31/AT/2015 du 22 décembre 2015 portant adoption de la Décision Modificative n°04/2015 – Budget Annexe du SPT – sur virement de crédits.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la Loi no 6l-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre – mer ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée;

Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;

Vu l'arrêté n°2015-611 du 08 décembre 2015 portant convocation du Conseil du Territoire ;

Vu L'arrêté n°2015-612 du 08 décembre 2015 «Modifiant l'arrêté n°2015-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session budgétaire » ;

Conformément aux textes susvisés ;

A dans sa séance du 22 décembre 2015 ;

ADOPTE

Article 1er : Il est procédé à la modification du Budget Annexe du SPT – Exercice 2015 sur virement de crédits, selon les termes suivants : (voir tableaux en annexe) ;

- Dépenses de fonctionnement = - 1 992 010 FCFP
- Dépenses de fonctionnement = + 1 992 010 FCFP
- Dépenses d'investissement = - 38 992 010 FCFP
- Recettes d'Investissement = - 623 498 273 FCF
- Recettes d'Investissement = + 621 506 263 FCP

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La secrétaire
Mikaele KULIMOETOKE — Yannick FELEU

BUDGET ANNEXE du SPT 2015
DECISION MODIFICATIVE N° 04/2015

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
DEPENSES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
1	-	23	953	Virement à la section d'investissement (1138)	1 500 000	
					300 000	
					192 010	
85	854	6232	938	Fêtes et cérémonies (12288)		1 500 000
85	954	60632	908	GSM/Acquisition matériel, mobilier, outillage (12287)		300 000
						192 010
TOTAL					1 992 010	1 992 010

BUDGET ANNEXE du SPT 2015
DECISION MODIFICATIVE N° 04/2015

SECTION D'INVESTISSEMENT						
DEPENSES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
85	853	23181	908	Etat/MOM/Installation générales du GSM (10246)	1 500 000	
					300 000	
					192 010	
80	-	1641	908	Remboursement emprunt AFD (3194)	37 000 000	
1	-	1641	923	Emprunt en euros AFD (12283)		37 000 000
TOTAL					38 992 010	37 000 000

BUDGET ANNEXE du SPT 2015
DECISION MODIFICATIVE N° 04/2015

SECTION D'INVESTISSEMENT						
RECETTES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
1	-	21	951	Virement de la section de fonctionnement (11248)	1 500 000	
					300 000	
					192 010	
1	-	1068	951	Equilibre de la section d'investissement (1139)	51 577 862	
1	-	1068	922	Excédent de fonctionnement capitalisé (12282)		51 577 862
1	-	1641	900	GSM/Emprunt AFD (11252)	369 928 401	
1	-	1641	923	GSM/Emprunt AFD (12284)		369 928 401
1	-	1642	900	GSM/Emprunt CPSWF (11253)	200 000 000	
1	-	1642	923	GSM/Emprunt CPSWF (12285)		200 000 000
TOTAL					623 498 273	621 506 263

Arrêté n°2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi °61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu L'arrêté n°2015-612 du 08 décembre 2015 «Modifiant l'arrêté n°2015-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session budgétaire » ;
SUR proposition du Préfet, Chef du territoire,

ARRETE:

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2: La chef du service des finances et le chef du service de la poste et télécommunications et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 de la loi sus visée ;
Vu l'arrêté n°2015-611 du 08 décembre 2015 portant convocation du Conseil du Territoire ;
Vu l'arrêté n°2015-612 du 08 décembre 2015 Modifiant l'arrêté n° 2015-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes susvisés ;

A dans sa séance du 22 décembre 2015 ;

ADOPTE

Article 1[er] : L'Assemblée Territoriale adopte les Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des Wallis et Futuna selon les tableaux ci-après :

Budget Principal

	Mouvements Budgétaires	
	Dépenses	**Recettes**
Section d'Investissement	555 989 122	555 989 122
Section de Fonctionnement	2 953 243 662	2 953 243 662
TOTAUX	**3 509 232 784**	**3 509 232 784**

Budget Annexe du SPT

	Mouvements Budgétaires	
	Dépenses	**Recettes**
Section d'Investissement	77 894 023	77 894 023
Section de Fonctionnement	733 799 522	733 799 522
TOTAUX	**811 693 545**	**811 693 545**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président La secrétaire
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

Arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2015-612 du 08 décembre 2015 Modifiant l'arrêté n° 2015-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
SUR proposition du Préfet, Chef du territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n°95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2015-612 du 08 décembre 2015 Modifiant l'arrêté n° 2015-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 23 décembre 2015,

ADOPTE

Article 1[er] : Durant les intersessions de l'année 2016, la Commission Permanente délibère sur les matières ci-après :

Etude et suivi de l'exécution du Budget
Suivi de l'exécution du contrat de développement
Etude pour avis et délibération sur les projets de textes du pouvoir central
Suivi de l'action sociale, l'habitat social et des actions culturelles

Instruction, délibération et suivi des dossiers relatifs aux accompagnateurs sanitaires et rapatriements
Examen des demandes et attribution des aides et subventions sur le budget territorial
Délibération sur tout projet d'indemnisation
Examen des franchises douanières
Projet de réforme sur mesures d'exonération et sur les mesures d'aides sociales
Gestion des affaires courantes
Délibérations sur le régime minier applicable à Wallis et Futuna
Délibérations sur les dossiers du FED
Tout dossier dont la compétence est expressément délégué par l'Assemblée Territoriale

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.
Le Président, La secrétaire
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

Arrêté 2015-691 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2015-612 du 08 décembre 2015 Modifiant l'arrêté n° 2015-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
SUR proposition du Préfet, Chef du territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n°95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2015-612 du 08 décembre 2015 Modifiant l'arrêté n° 2015-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 23 décembre 2015,

ADOPTE

Article 1er : A compter de la clôture de la Session Budgétaire 2015, la Commission Permanente est composée comme suit :

- Au titre de la Circonscription d'Uvéa : M. Atoloto KOLOKILAGI
- Au titre de la Circonscription d'Uvéa : M. Bernard TAUFANA
- Au titre de la Circonscription d'Alo : M. Toma SAVEA
- Au titre de la Circonscription de Sigave : M. Petelo FALELAVAKI

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.
Le Président La secrétaire
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

Arrêté 2015-692 du 29 décembre 2015 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n°2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'habilitation présentée par la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de le Gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : l'habilitation prévu à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date de Naissance	Adresse	Employeur
DERKUM Christian	25/01/1960 MULHOUSE (68)	Aéroport Hihifo, BP.1 98600 UVEA	Service d'Etat Civile des îles Wallis et Futuna

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté 2015-693 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°209/CP/2015 du 20 novembre 2015 autorisant le versement de la subvention complémentaire pour la participation de la délégation de Wallis et Futuna aux Jeux du Pacifique (PNG, 4 au 18 juillet 2015).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°209/CP/2015 du 20 novembre 2015 autorisant le versement de la subvention complémentaire pour la participation de la délégation de

Wallis et Futuna aux Jeux du Pacifique (PNG, 4 au 18 juillet 2015).

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°209/CP/2015 du 20 novembre 2015 autorisant le versement de la subvention complémentaire pour la participation de la délégation de Wallis et Futuna aux Jeux du Pacifique (PNG, 4 au 18 juillet 2015).

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant règlementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le rapport de Port Moresby – Jeux du Pacifique PNG2015 du chef de mission CTOS M. POLELEI Valentin ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la Commission Permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisé le versement de la subvention complémentaire de **dix millions de francs CFP (10 000 000 FCFP)** au **Comité Territorial Olympique et Sportif** pour les frais de participation de la délégation de Wallis et Futuna aux Jeux du Pacifique qui se sont tenus du 4 au 18 juillet 2015 en Papouasie Nouvelle-Guinée.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte du CTOS ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un bilan financier définitif devra être fourni au service des finances et à l'Assemblée territoriale avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant précité fera l'objet d'un reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 3, sous-fonction 33, rubrique 333, nature 6578, chapitre 933, enveloppe 12086.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le secrétaire
Sosefo SUVE — Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-694 du 02 décembre 2015 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n°134/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. SALIGA Falakiko - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 134/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. SALIGA Falakiko - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal

officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°134/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. SALIGA Falakiko - Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°08AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande de M. SALIGA Falakiko Savelio – né le 04 octobre 1962 et marié à Malia AFUTOGA ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. SALIGA Falakiko Savelio, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** pour les travaux de toiture de renouvellement du plafond de son logement sis à Nuku – Sigave Futuna.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de SALIGA.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 3: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-695 du 29 décembre 2015 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n°155/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à Mlle TUITAVAKE Malia Losa – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifié, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°155/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à Mlle TUITAVAKE Malia Losa - Wallis

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°155/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à Mlle TUITAVAKE Malia Losa - Wallis

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°51/AT/1996 du 05 septembre 1996, portant règlementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande de Mlle TUITAVAKE Malia Losa – née le 26 mai 1992, célibataire ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Considérant que l'intéressée a fourni le RIB de Mme OFAVAELUA ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cent trente huit mille francs CFP (138 000 FCFP)** est accordée à Mademoiselle TUITAVAKE Malia Losa, domiciliée à Malaefoou – Mua, pour son projet de déplacement en Métropole avec son frère souffrant d'un handicap lourd.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de Mme OFAVAELUA Soana ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le secrétaire
Sosefo SUVE — Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-696 du 29 décembre 2015 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n°213/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide financière à Mme LAGIKULA Ana - Wallis

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifié, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°213/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide financière à Mme LAGIKULA Ana - Wallis

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°213/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide financière à Mme LAGIKULA Ana - Wallis

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°51/AT/1996 du 05 septembre 1996, portant règlementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande de Mme LAGIKULA Ana, née le 08 mars 1988 et mariée à Falakiko ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **trente huit mille francs CFP (38 000 FCFP)** est accordée à Madame LAGIKULA Ana, domiciliée à Liku – Afala - Hahake pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de la société Eau et Electricité de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-697 du 29 décembre 2015 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n°214/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant la prise en charge d'une partie du titre de transport aérien de Mme KAVIKI Ana Momoli, accompagnatrice de sa mère évacuée sur l'Australie par l'Agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifié, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°214/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant la prise en charge d'une partie du titre de transport aérien de Mme KAVIKI Ana Momoli, accompagnatrice de sa mère évacuée sur l'Australie par l'Agence de Santé.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°214/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant la prise en charge d'une partie du titre de transport aérien de Mme KAVIKI Ana Momoli, accompagnatrice de sa mère évacuée sur l'Australie par l'Agence de Santé.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°14/AT/2003 du 07 février 2003, définissant le régime territoriale de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire hors du territoire, rendue exécutoire par arrêté n°40 du 17 février 2003 et délibération

n°09/CP/2005 du 12 avril 2005, modifiant la délibération n° 14/AT/2003 précitée, rendue exécutoire par arrêté n°196 du 17 mai 2005 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le dossier déposé par M. KAVIKI Esekiel, époux de Ana Momoli – domiciliés à Ha'afuasia, Hahake, Wallis
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Considérant que le tarif du billet Nouméa/Sydney/Nouméa pour un départ le 12 octobre 2015 avec retour le 20 novembre 2015 est de 106 049 FCFP ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée la prise en charge de **30%** du billet sur le trajet Nouméa/Sydney/Nouméa de Mme KAVIKI Ana Momoli, accompagnatrice de sa mère Mme NAU Malia qui a été évacuée sur l'Australie le 11 octobre 2015 par l'agence de santé.

La somme de **31 815 Fcfp** fera donc l'objet de remboursement et sera versée sur le compte de M. KAVIKI Esekiel ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du territoire, exercice 2015, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-698 du 30 décembre 2015 ordonnant le transfert en Nouvelle-Calédonie de Monsieur Mikaele PATEA pour admission en soins psychiatriques à la demande de l'autorité publique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer, notamment ses articles 7 et 8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3212.1 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature de Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le courrier électronique en date du 30 décembre 2015, adressé par le Directeur par intérim de l'hôpital de Kaleveleve (Futuna) au Secrétaire général de l'Administration supérieure et sollicitant l'hospitalisation d'office de M. PATEA Mikaele au Centre hospitalier Psychiatrique de Nouvelle-Calédonie ;
Vu le certificat médical de demande d'hospitalisation en soins psychiatriques, sans consentement, à la demande l'autorité publique, établi le 30 décembre 2015 par le Dr Jean-Luc SAUTEL ;
Considérant que le maintien en liberté de Monsieur PATEA Mikaele est de nature à compromettre l'ordre public et la sécurité des personnes ainsi que sa propre sécurité ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est ordonné le transfert en Nouvelle Calédonie de **Monsieur PATEA Mikaele**, né le 03 juillet 1974 à Futuna, pour une admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers au centre hospitalier spécialisé « Albert BOUSQUET » à Nouméa.

Article 2 : Monsieur PATEA Mikaele sera acheminé par voie aérienne, (Air Calédonie Internationale), le vendredi 1er janvier 2016 jusqu'en Nouvelle Calédonie et sera accompagné par un infirmier DE et par le garde territorial M. Lafaele TUKUMULI.

Article 3 : Les dépenses résultant du présent arrêté sont pris en charge par le budget de l'Agence de Santé.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna, le commandant de la Compagnie de Gendarmerie des îles Wallis et Futuna et le chef du service des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-699 du 31 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2015 du 22 décembre 2015 portant adoption de la décision modificative n° 02/2015 – Budget Territorial – Principal – sur virement de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifié, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-612 du 09 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29/AT/2015 du 22 décembre 2015 portant adoption de la décision modificative n° 02/2015 – Budget Territorial – Principal – sur virement de crédits.

Article 2 : Le chef du service des finances, le directeur des Finances Publiques et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 29/AT/2015 du 22 décembre 2015 portant adoption de la décision modificative n° 02/2015 – Budget Territorial – Principal – sur virement de crédits.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu l'arrêté n° 2015-611 du 08 décembre 2015 portant convocation du Conseil du Territoire ;
Vu l'arrêté n°2015-612 du 08 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 201-5-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 22 décembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est procédé à la modification du Budget Territorial – Principal – Exercice 2015 sur virement de crédits, selon les termes suivants : (voir tableau en annexe).

- Dépenses de fonctionnement = -75.376.593 F
- Dépenses de fonctionnement = +60.876.593 F
- Recettes de fonctionnement = -14.500.000 F
- Dépenses d'investissement = -107.277.548 F
- Dépenses d'investissement = -117649220 F
- Recettes d'investissement = -525.089.851 F
- Recettes d'investissement = +535.461.523 F

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

BUDGET PRINCIPAL 2015
DECISION MODIFICATIVE N° 02/2015

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
DEPENSES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virement de crédits En -	Virement de crédits En +
28	-	6568	932	STOSVE/Participation du Territoire à l'enseignement en NC (792)	3 307 250	
01	-	023	953	STOSVE/Virement à la section d'investissement (879)		3 307 250
01	-	023	953	SSIC/Virement à la section d'investissement (879)		900 000
01	-	023	953	STAC/Virement à la section d'investissement (879)		709 800
01	-	023	953	TP/Virement à la section d'investissement (879)		11 000 000
02	026	60618	930	SSIC/Consommables informatiques (2112)	550 000	
02	-	026	930	SSIC/Outillage et fournitures SSIC (354)	100 000	
02	020	60632	930	SSIC/Acquisition de matériel, outillage et mobilier SSIC (10003)	250 000	
31	318	6041	933	STA/Etat CD/Etudes (12254)	709 8000	
02	020	678	930	AT/Autres charges exceptionnelles-Académie (12097)	21 655 625	
02	020	678	930	AT/Autres charges exceptionnelles-Festival (12097)	8 666 800	
02	020	678	930	STP/Autres charges exceptionnelles-Formation AFIS (12097)	8000 000	
02	020	678	930	STP/Autres charges exceptionnelles (12097)	11 000 000	
02	020	678	930	STP/Autres charges exceptionnelles (12097)	6 579 952	
02	020	62268	930	FIN-AT/Honoraires, conseils (14643)		3 579 952
31	318	65737	933	AT/Académie des langues (14642)		21 655 625

31	318	65748	933	AT/Sub. Participation au festival des arts du Pacifique Guam (14590)		8 666 800
71	713	6718	937	STE/PI/Lutte contre les déchets, la pollution (1348)	9 500 000	
71	713	6718	937	STE/PI/Réseau de ferme bio (13482)	5 000 000	
72	725	61523	937	STP/Entretien de l'éclairage public à Futuna (14644)		3 000 000
32	320	64111	933	SRH/Rémunération STJS Wallis (204)	6 400 000	
31	310	64111	933	SRH/Rémunération STAC Wallis (246)	857 166	
20	203	64111	932	SRH/Rémunération STOSVE (260)		563 867
60	603	64111	936	SRH/Rémunération SITAS (281)		837 278
80	804	64111	938	SRH/Rémunération SPT Wallis (190)		1 019 588
80	805	64111	938	SRH/Rémunération SPT Futuna (197)		2 442 870
80	803	64111	938	SRH/Rémunération SAMPPB (10000)		1 032 191
90	903	64111	939	SRH/Rémunération STAED (99)		929 392
92	921	64111	939	SRH/Rémunération STARP (162)		431 980
82	821	6184	938	STP/Frais de formation AFIS (14640)		800 000
TOTAL					**75 376 593**	**60 876 593**

BUDGET PRINCIPAL 2015
DECISION MODIFICATIVE N° 02/2015

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
RECETTES						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Virement de crédits**	
					En -	**En +**
01	-	74718	930	STE/PI/Lutte contre les déchets, la pollution (13485)	9 500 000	
01	-	74718	930	STE/PI/Réseau ferme bio 513486	5 000 000	
TOTAL					**14 500 000**	

BUDGET PRINCIPAL 2015
DECISION MODIFICATIVE N° 02/2015

SECTION D'INVESTISSEMENT						
DEPENSES						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Virement de crédits**	
					En -	**En +**
20	201	21821	902	STOSVE/Matériel de transport terrestre (14628)		2 595 000
20	201	21848	902	STOSVE/Mobilier (2263)		300 000
20	201	2157	902	STOSVE/Climatiseur (13460)		215 640
20	202	21848	902	STOSVE/Matériel de bureau et mobilier (13461)		196 110
02	020	21838	900	SSIC/Matériel informatique, bureautique (40)		900 000
31	310	2188	903	STAC/Achat de caméscope/Patrimoine (14629)		685 800
31	310	2051	903	STAC/Achat d'un logiciel (14630)		24 000
72	826	23153	903	STP/Réseaux divers (12200)		11 000 000
71	713	2157	907	STE/PI/Lutte contre les déchets, la pollution (13488)		9 500 000
71	713	2157	907	STE/PI/Lutte contre les déchets, la pollution (13488)		5 000 000
74	741	23154	907	STE/FEI/Protection du littoral (14507)	20 045 378	
74	741	23154	907	STE/FEI/Protection du littoral (14507)	87 112 170	
83	831	23154	908	SAMPPB/ETAT CD/Coffre d'amarrage (12360)		17 899 761
83	833	23154	908	SAMPPB/Installations maritimes et fluviales (14558)		69 212 409
80	804	21824	908	TP/Matériel de transport routier TP (4437)	120 000	
08	086	21821	900	DWFNC/Matériel de transport routier (6726)		120 000
TOTAL					**107277548**	**117649220**

BUDGET PRINCIPAL 2015
DECISION MODIFICATIVE N° 02/2015

SECTION D'INVESTISSEMENT						
RECETTES						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Virement de crédits**	
					En -	**En +**
01	-	021	951	STOSVE/Virement de la section de fonctionnement (13401)		3 307 250
01	-	021	951	SSIC/Virement de la section de fonctionnement (13401)		900 000
01	-	021	951	STAC/Virement de la section de fonctionnement		709 800
01	-	021	951	STP/Virement de la section de fonctionnement (13401)		11 000 000
01	-	1311	922	STE/PI/Lutte contre les déchets, la pollution (13522)		9 500 000
01	-	1311	922	STE/PI/Réseau de fermes bio		5 000 000
01	-	1068	951	FIN-DFPI/Equilibre de la section d'investissement (75)	505 044 473	
01	-	1068	922	FIN-DFPI/Excédent de fonctionnement capitalisé (14620)		505044473
01	-	1311	922	STE/FEI/Subvention d'équipement FEI MO (11044	20 045 378	
TOTAL					**525089851**	**535461523**

Arrêté n° 2015-700 du 31 décembre 2015 fixant les jours fériés, chômés et payés au cours de l'année 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 25 du 16 juin 1964 déclarant les jours fériés les grandes fêtes religieuses locales ;

Vu l'arrêté n° 99 du 26 décembre 1968 modifié, fixant les jours fériés, chômés et payés dans le territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2014-589 du 30 décembre 2014 fixant les jours fériés, chômés et payés au cours de l'année 2015,

ARRÊTE :

Article 1er : Les fêtes désignées ci-après sont déclarées jours fériés dans le Territoire des îles Wallis et Futuna pour l'année 2016 :

Fêtes légales et nationales :

Vendredi 1er janvier 2016	: Jour de l'an
Lundi 28 mars 2016	: Lundi de Pâques
Dimanche 1er mai 2016	: Fête du travail
Jeudi 05 mai 2016	: Ascension
Dimanche 08 mai 2016	: Victoire 1945
Lundi 16 mai 2016	: Lundi de Pentecôte
Jeudi 14 juillet 2016	: Fête Nationale
Lundi 15 août 2016	: Assomption
Mardi 1er novembre 2016	: Toussaint
Vendredi 11 novembre 2016	: Armistice 1918
Dimanche 25 décembre 2016	: Noël

Fêtes locales :

Mardi 28 avril 2016	: St Pierre Chanel
Mercredi 29 juin 2016	: St Pierre et St Paul
Vendredi 29 juillet 2016	: Fête du Territoire

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-701 du 31 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 27/AT/2015 du 22 décembre 2015 autorisant la commission permanente élargie à approuver la convention devant être conclue entre le Territoire et le Samoan Cable Compagny (SSCC) relative à la connexion du Territoire au câble sous-marin entre Samoa-Fidji ainsi que l'emprunt dans le cadre du préfinancement partiel des fonds du FED nécessaire à la signature de la convention précitée.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifié, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-612 du 09 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27/AT/2015 du 22 décembre 2015 autorisant la commission permanente élargie à approuver la convention devant être conclue entre le Territoire et le Samoan Cable Compagny (SSCC) relative à la connexion du Territoire au câble sous-marin entre Samoa-Fidji ainsi que l'emprunt dans le cadre du préfinancement partiel des fonds du FED nécessaire à la signature de la convention précitée.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 27/AT/2015 du 22 décembre 2015 autorisant la commission permanente élargie à approuver la convention devant être conclue entre le Territoire et le Samoan Cable Compagny (SSCC) relative à la connexion du Territoire au câble sous-marin entre Samoa-Fidji ainsi que l'emprunt dans le cadre du préfinancement partiel des fonds du FED nécessaire à la signature de la convention précitée.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2007-227 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le courrier au Premier ministre du gouvernement de Samoa du 9 septembre 2015, cosigné par le Préfet et le Président de l'Assemblée territoriale en présence de la Ministre des Outre-mer ;
Vu le rapport du Préfet, Administrateur Supérieur ;
Vu l'arrêté n°2015-612 du 08 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 201-5-515 du 10 novembre 2015 portant

convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 22 décembre 2015,

ADOPTE

Article 1 : L'Assemblée territoriale donne délégation à la Commission Permanente élargie pour approuver :

- La convention susceptible d'être conclue au cours du premier ministre 2016 entre le Territoire et le Samoan Submarine Cable Company (SSCC) relative à la connexion du Territoire au câble sous-marin de communication numérique entre Samoa et Fidji ;
- L'emprunt dans le cadre d'un préfinancement partiel des Fonds européens de développement (FED) nécessaire à la signature de la Convention susvisée.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

Arrêté n° 2015-702 du 31 décembre 2015 fixant pour l'année 2016, la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales et le tarif d'insertion.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil et notamment son article 15-II modifiant l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 96-305 du 2 juillet 1996 relatif à la publication des annonces judiciaires et légales à Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1er : Pour l'année 2016, le journal habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales est :

- *Le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna (JOWF)*

Article 2 : Pour la même période, les tarifs des annonces et insertions publiées au JOWF sont fixés comme suit :

- Déclarations d'associations publiées en exécution du décret du 16 août 1901 :
  - déclaration de création d'association, forfait : 7.000 Fcfp
  - déclaration de modification d'association, forfait : 2.000 Fcfp

- Annonces et insertions concernant les particuliers ou les sociétés et, d'une manière générale, toutes les annonces et insertions dont la publication a été ou sera rendue obligatoire au JOWF par les lois, décrets, règlements ou décisions judiciaires : 800 Fcfp la ligne ordinaire justifiée sur une colonne.

Article 3 : Le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna paraît deux fois par mois.

Article 4 : Le chef du Cabinet du préfet et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-703 du 31 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 33/AT/2015 du 22 décembre 2015 portant délégation de compétence à la commission permanente concernant les stratégies territoriales et les décrets d'application relatifs au code minier.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifié, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant

nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-612 du 09 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33/AT/2015 du 22 décembre 2015 portant délégation de compétence à la commission permanente concernant les stratégies territoriales et les décrets d'application relatifs au code minier.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 33/AT/2015 du 22 décembre 2015 portant délégation de compétence à la commission permanente concernant les stratégies territoriales et les décrets d'application relatifs au code minier.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la stratégie de développement numérique ;
Vu la stratégie de développement Wallis et Futuna 2015-2030 ;
Sur la stratégie territoriale pour l'innovation de Wallis et Futuna ;
Vu les décrets d'application relatifs au code minier ;
Vu l'arrêté n°2015-612 du 08 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 201-5-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 22 décembre 2015,

ADOPTE

Article 1 : L'Assemblée territoriale donne compétence à la Commission Permanente, après instruction préalable de la commission du développement élargie, pour délibérer sur les documents suivants :

- La stratégie de développement de Wallis et Futuna 2015 – 2030 ;
- La stratégie de développement numérique ;
- La stratégie territoriale pour l'innovation de Wallis et Futuna ;
- Les décrets d'application relatifs au code minier ;

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

Arrêté n° 2015-704 du 31 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres des commissions intérieures de l'Assemblée territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2015-612 du 08 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 201-5-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 35/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres des commissions intérieures de l'Assemblée territoriale.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 35/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres des commissions intérieures de l'Assemblée territoriale.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;

Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi susvisée ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale ;

Vu l'arrêté n°2015-612 du 08 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 201-5-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 23 décembre 2015,

ADOPTE

Article 1er : A compter de la Session Budgétaire du 21 décembre 2015, les commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale sont composées comme suit :

COMMISSION DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU DEVELOPPEMENT

M Patalione KANIMOA, Président
M Toma SAVEA, membre
M Pasikale NIUTOUA « Moetoto », membre
Mme Mireille LAUFILITOGA, membre
M Frédéric BAUDRY, membre

COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT

Mme ILOAI Nivaleta, Présidente
M. Atoloto KOLOKILAGI, membre
M Sosefo MOTUKU « Tuiasoa », membre
M. Vetelino NAU, membre
M Sosefo SUVE, membre

COMMISSION DE L'EQUIPEMENT, DU PLAN ET DE L'ENVIRONNEMENT

M Toma SAVEA, Président
M. Sosefo SUVE, membre
Mme Mireille LAUFILITOGA, membre
M Petelo FALELAVAKI, membre
M Munipoese MULIAKAAKA, membre

COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

M Sosefo MOTUKU « Tuiasoa », Président
M Emile SELUI, membre
Mme Yannick FELEU, membre
M Pasikale NIUTOUA, membre
M Eselone IKAI, membre

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

M. Atoloto KOLOKILAGI, Président
M. Petelo FALELAVAKI, membre
M Mikaele KULIMOETOKE, membre
M Bernard TAUFANA, membre
M Petelo HANISI, membre

COMMISSION DE LA CULTURE, DU TOURISME, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

M Bernard TAUFANA, Président
Mme Yannick FELEU, membre
M Emile SELUI, membre
Mme Nivaleta ILOAI, membre
M David VERGÉ, membre

COMMISSION DE LA CONDITION FEMININE ET DE L'ARTISANAT

Mme Mireille LAUFILITOGA, Présidente
Mme Nivaleta ILOAI, membre
M Sosefo SUVE, membre
Mme Yannick FELEU, membre
M Savelina VEA, membre

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

Arrêté n° 2015-705 du 31 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24/AT/2015 du 21 décembre 2015 portant adoption de la nouvelle convention cadre de coopération pour le recrutement et la formation des enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2015-612 du 08 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 201-5-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24/AT/2015 du 21 décembre 2015 portant adoption de la nouvelle convention cadre de coopération pour le recrutement et la formation des enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 24/AT/2015 du 21 décembre 2015 portant adoption de la nouvelle convention cadre de coopération pour le recrutement et la formation des enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi susvisée ;
Vu la convention cadre de formation du 30 juillet 2011 ;
Vu l'arrêté n°2015-612 du 08 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 201-5-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Considérant que l'enseignement relève de la compétence de l'Etat ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 21 décembre 2015,

ADOPTE

Article 1er : L'Assemblée territoriale adopte la nouvelle convention cadre de coopération pour le recrutement et la formation des enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna pour les années 2016, 2017 et 2018.

Elle autorise le Préfet, Administrateur Supérieur et le Président de l'Assemblée territoriale à signer la convention annexée à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

RENOUVELLEMENT
D E LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION POUR LE RECRUTEMENT ET LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

ANNULE et REMPLACE la précédente Convention de coopération en date du 30 juillet 2011

ENTRE

LA NOUVELLE-CALEDONIE, représentée par Monsieur Philippe GERMAIN, Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

ET

LE TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA, représenté par Monsieur Marcel RENOUF, Préfet Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et Monsieur Mikaele KULIMOETOKE, Président de t'Assemblée Territoriale.

Autres parties prenantes :

L'INSTITUT DE FORMATION DES MAÎTRES DE NOUVELLE.CALEDONIE (IFMNC) représenté par sa directrice, Madame Chantal MANDAOUE.
LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE, représenté par la Vice-rectrice de Wallis et Futuna, Madame Annick BAILLOU.
L'UNIVERSITE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE (|'UNC), représentée par le Président de I'UNC, Monsieur Gaël LAGADEC.
LA MISSION CATHOLIQLIE DE WALLIS ET FUTUNA, représentée par Monseigneur l'Evêque, Monseigneur Ghislain de RASILLY.

Vu l'accord particulier entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna en date du 1er décembre 2003 et notamment le relevé de conclusion de la 2ème commission de suivi en date du 5 juin 2010.
Vu la convention portant concession à la mission catholique de l'enseignement primaire dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna pour les années 2012-2017, en date du 9 février 2012.
Considérant les liens historiques, culturels et d'amitié qui unissent la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna.
Rappelant l'engagement de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna en faveur d'un enseignement de qualité au bénéfice des élèves de ces deux collectivités.
Désirant œuvrer de concert pour faire bénéficier le Territoire des îles Wallis et Futuna d'un accompagnement en matière de recrutement et de formation initiale des enseignants du premier degré dans le but de parvenir à la constitution d'un corps enseignant formé et de qualité,
Rappelant les spécificités du Territoire des îles Wallis et Futuna et le caractère propre de l'enseignement catholique.

Les partenaires expriment leur volonté de pérenniser le recrutement des instituteurs du Territoire des îles Wallis et Futuna, titulaires de la licence « métiers de l'enseignement du 1er degré ».

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention
La présente convention a pour objet le renouvellement du partenariat pour l'assistance au recrutement et à la mise en place de la formation initiale des instituteurs du 1er degré de Wallis et Futuna.

Le recrutement des élèves instituteurs du territoire de Wallis et Futuna s'effectue par concours de niveau licence organisé sur le territoire des Îles Wallis et Futuna par le vice-rectorat avec l'assistance de la Nouvelle-Calédonie.

Suite à leur réussite, les lauréats bénéficient de la formation initiale qui se déroule au sein de l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie IFM-NC) et préparer les élèves instituteurs à l'obtention du diplôme professionnel d'instituteur et de la licence « métiers de l'enseignement du 1er degré ».

Article 2 : Obligations des parties
La Nouvelle Calédonie et l'IFM-NC, s'engagent à former pour le compte du Territoire des îles Wallis et Futuna, des instituteurs. Cette formation est prise en charge par la Nouvelle-Calédonie dans la limite maximale de deux instituteurs par an et par promotion.

L'Université de la Nouvelle-Calédonie, s'engage à délivrer le diplôme de Licence aux élèves instituteurs de Wallis-et-Futuna ayant réussi la formation à I'IFM-NC et à I'UNC dans les mêmes conditions que les élèves instituteurs de la Nouvelle-Calédonie.

Le ministère de .Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, s'engage à prendre en charge les salaires des élèves instituteurs en référence au barème indiciaire défini par la convention de concession de l'enseignement primaire à le mission catholique des îles Wallis et Futuna en vigueur.

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, apporte son total soutien à la mise en place de la formation initiale des instituteurs et s'engage à prendre en charge un voyage aller-retour par an entre la Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna pour chacun des stagiaires de Wallis et Futuna ainsi que les indemnités de stage prévus à t'annexe 2 de la présente convention.

Article 3 : Modalités du recrutement :

Les épreuves et les modalités du concours pour le recrutement d'élèves instituteurs de Wallis et Futuna seront fixées par une annexe spécifique (annexe l) entre la Nouvelle-Calédonie et le vice rectorat de Wallis et Futuna.
Toute modification ultérieure fera l'objet d'un avenant à l'annexe 1.

Article 4 : Modalités de la formation :

L'organisation de la formation sur les trois années ainsi que le contrôle des connaissances sont fixés par une annexe spécifique (annexe2).

L'accès à la formation d'instituteur dispensée par l'IFM-NC et à la Licence « métier de l'enseignement du 1er degré » délivrée par l'UNC, dans le cadre de la présente convention est conditionné par :

- la réussite au concours de recrutement mis en place par le vice rectorat de Wallis et Futuna.
- la signature d'un engagement décennal de l'élève instituteur auprès du vice rectorat de Wallis et Futuna.

Les candidats de Wallis et Futuna ayant réussi le concours sont admis à la formation dispensée par l'IFM-NC et l'UNC, dans les mêmes conditions que les élèves instituteurs de la Nouvelle-Calédonie.

Les élèves instituteurs de Wallis et Futuna devront s'acquitter des droits d'inscription annuels auprès de l'université de la Nouvelle-Calédonie

Les élèves instituteurs de Wallis et Futuna devront s'affilier obligatoirement à la sécurité sociale de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT et mutuelle des fonctionnaires) sous peine de radiation de la formation.

!e Diplôme professionnel d'Instituteur est délivré en fin de troisième année de formation, par l'Etat représenté par la vice rectrice de Wallis et Futuna, au vu des résultats obtenus à la licence pluridisciplinaire mention « métier de l'enseignement du premier degré » et de la validation des 10 compétences du référentiel de l'instituteur.

La titularisation dans le corps des instituteurs de Wallis et Futuna intervient au cours de l'année scolaire suivant l'obtention du diplôme d'instituteur selon des modalités qui sont fixées par l'Education nationale.

Article 5 : Durée de la convention et entrée en vigueur :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans pour la promotion recrutée par concours en 2015 avec une entrée des lauréats en formation à la rentrée scolaire, 2016 (formation à l'IFM-NC en 2016, 2017, 2018).

Pour les promotions suivantes, le vice-rectorat et la DEC évalueront chaque année les besoins en effectifs à former dans le cadre de la présente convention qui pourra être amendée par avenant.

Les différentes parties s'engagent à ne pas interrompre le déroulement d'une formation en cours.

Article 6 : Résiliation :
La présence convention peut être résiliée de plein droit en cas de manquement d'une des parties à ses engagements, et après notification restée sans effet dans un délai de 30 jours.

La notification se fait par lettre recommandée valant mise en demeure.

Article 7 : La présente convention sera signée en 7 exemplaires et transmise aux secrétaires généraux, DGS des signataires pour exécution.

Le Président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
Philippe GERMAIN

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

La vice-rectrice des îles Wallis et Futuna,
Annick BAILLOU

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
Mikaele KULIMOETOKE

La Mission Catholique des îles Wallis et Futuna,
Monseigneur Ghislain de RASILLY

La directrice de l'Institut de Formation des Maîtres de la Nouvelle-Calédonie,
Chantal MANDAQUE

Le président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie,
Gaël LAGADEC

ANNEXE 1 AU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION POUR LE RECRUTEMENT ET LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Concours de recrutement

Art. 1 Le concours comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Art. 2 Les épreuves d'admissibilité sont :

- 1 épreuve écrite de français (/20) Coefficient 4
- 1 épreuve écrite de mathématiques (/20) Coefficient 4

Les sujets sont fournis par le vice rectorat ou par la Direction des Ressources Humaines de la Formation Professionnelle de Nouvelle-Calédonie (DRHFPNC), les annales et exemples de sujets sont consultables sur le site de la (DRHFPNC - Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)

Programme de l'épreuve de questionnaire à choix multiple portant sur/es mathématiques :
- Les nombres entiers, les fractions et les nombres décimaux (écritures, ordre et relations)
- Les techniques de calcul relatives à l'addition, à la soustraction, à la multiplication et à la division, de nombres entiers ou décima
- L'organisation et la gestion de données, notamment dans des situations de proportionnalité
- Les relations géométriques (position relative de points, de droites, symétries)
- Les triangles et quadrilatères particuliers
- Les solides usuels
- Les grandeurs et mesures (longueur, angle, aire, volume).

Art. 3 Les épreuves d'admission sont :

1. Epreuve orale en deux parties (/20) Coefficient 2

- 1ère partie : langue et culture wallisienne ou futunienne à partir d'un texte support (15 minutes) (notée / 10)
- 2ème partie : catéchèse à partir d'un texte support fourni par la DEC (15 minutes) (notée / 10)

Durée de préparation : 30'

2. Epreuve « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable » à partir d'un sujet tiré au sort par le candidat (notée /20) Coefficient 3
Exposé : 10' et entretien 20'. Durée de préparation : 40'

Art. 4 Le jury est composé des personnes suivantes :

- Président: la Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna ou son représentant (lEN A)
- La directrice de la DEC de Wallis et Futuna ou son représentant
- 1 conseiller pédagogique de Wallis et Futuna
- 2 professeurs de langue vernaculaire (Wallisien et Futunien)
- 2 professeurs certifiés : (français, mathématiques ou autre discipline)

Art. 5 L'organisation est assurée 'par le vice-rectorat. Les indemnités et frais occasionnés pour le jury sont pris en charge par la DEC.

Art. 6 Le calendrier des épreuves du concours est défini par le vice-rectorat et la DEC.

ANNEXE 2 AU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION POUR LE RECRUTEMENT ET LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA.

La présente annexe à la convention cadre de coopération a pour objet de définir l'organisation de la formation initiale des instituteurs organisée par l'Institut de Formation des Maîtres de la Nouvelle-Calédonie, ci-après désigné par (IFMNNC), et par l'université de la Nouvelle-Calédonie, ci-après désignée par UNC, au bénéfice des lauréats du concours externe de recrutement des instituteurs du territoire de Wallis et Futuna.

Art. 1 Modalités pratiques de la formation :

La scolarité à l'IFMNC et à l'UNC est organisée sur 3 ans soit 6 semestres. Une formation ne peut durer plus de huit semestres, hors congé de maladie ou de maternité.

Un bilan semestriel établi par I'IFMNC est transmis au vice-rectorat de Wallis et Futuna.

Le passage de la première en deuxième année s'effectue par validation des semestres 1 et 2.
L'année N, si l'un des semestres n'est pas évalué ou non valide, le stagiaire redouble.
L'année N+1, il refait le semestre non validé ou non évalué en institut de formation et est placé en stage dans une école avec un contrat, le temps du semestre qui a été validé l'année N. Le passage en année suivante s'effectue si le contrat est rempli (assiduité, investissement et avis favorable du conseil des formateurs de l'institut concerné sur la base du niveau d'exigence attendu en première année et défini par le bulletin de stage de première année) et si le semestre non valide l'année précédente est validée.
Si le semestre n'est toujours pas validé et/ou le contrat non rempli, le stagiaire est exclu de la formation.
Le passage de la deuxième année en troisième année s'effectue par validation des semestres 3 et 4.
Si l'un des semestres n'est pas validé, le stagiaire redouble : l'année suivante il refait le semestre non validé en institut de formation et est placé en stage dans une école avec un contrat te temps du semestre qui a été validé. Le passage en année suivante s'effectue si le contrat est rempli (assiduité, investissement et avis favorable du conseil des formateurs de l'institut concerné sur la base du niveau d'exigence attendu en fin de seconde année et défini par le bulletin de stage de fin de seconde année) et si le semestre non validé l'année précédente est validée.
Si le semestre n'est toujours pas validé et/ou le contrat non rempli, le stagiaire est exclu de la formation.

L'ensemble de fa formation est validé dans les mêmes conditions que pour les élèves instituteurs de la Nouvelle-Calédonie.

A l'issue de chaque année de formation, la commission de validation de la formation de I'IFMNC propose au Vice-recteur de Wallis et Futuna pour les instituteurs stagiaires qui relèvent de sa compétence, la poursuite de la formation ou, le cas échéant, le redoublement ou l'exclusion de l'Institut de formation.

En fin de formation, le Vice-recteur de Wallis et Futuna est informé par l'IFMNC de la validation éventuelle de la scolarité des stagiaires de Wallis et Futuna.

Sous réserve de cette validation, le Vice-recteur de Wallis et Futuna délivre le diplôme d'instituteur pour les stagiaires relevant de Wallis et Futuna, selon les dispositions règlementaires en vigueur.

Art.2 Modalités pratiques des stages :

Deux stages, l'un en deuxième année et l'autre en troisième année, auront lieu sur le territoire de Wallis et Futuna aux dates fixées par le conseil de formation" Ces stages seront suivis et validés par les formateurs de Wallis et Futuna, dans le cadre d'un partenariat entre l'IFMNC, le Vice-rectorat et la DEC du territoire de Wallis et Futuna. Les élèves instituteurs du territoire de Wallis et Futuna s'engagent à accepter les affectations en stage sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3 Modalités financières des stages décentralisés à Wallis et Futuna :

Dans te cadre des stages décentralisés, deux voyages aller-retour sont pris en charge par la Direction de l'Enseignement Catholique de Wallis et Futuna sur les fonds dédiés à la formation. Ils sont organisés de la façon suivante :

2ème année : Un aller-retour permet de financer l'un des stages en situation qui se déroulera à Wallis et Futuna, aux dates fixées par le conseil de formation.

3ème année : Un aller-retour permet de financer l'un des trois stages en responsabilité qui aura lieu à Wallis et Futuna.

L'assemblée Territoriale de Wallis et Futuna procédera au remboursement des frais liés à la mise en stage des élèves instituteurs de Wallis et Futuna, sur présentation d'un état des sommes dues par I'IFMNC, pour les stages se déroulant en Nouvelle-Calédonie.
Le stage linguistique hors de la Nouvelle Calédonie (prévu dans la maquette annuelle de formation de I'IFMNC communiquée en début d'année scolaire) sera pris en charge par la DEC sur les fonds dédiés à la formation.

Arrêté n° 2015-706 du 31 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 216/CP/2015 du 18 décembre 2015 accordant une subvention à SAGATO LUTOVIKO-LAVEGAHAU – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 216/CP/2015 du 18 décembre 2015 accordant une subvention à SAGATO LUTOVIKO-LAVEGAHAU – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 216/CP/2015 du 18 décembre 2015 accordant une subvention à SAGATO LUTOVIKO-LAVEGAHAU – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande déposée par M. MATETAU Hapakuke « TAKALA », président de Sagato Lutoviko – Lavegahau dont le siège social est à Lavegahau – Mua ;
Vu la lettre de convocation n°131/CP/2015/SS/mnu/it du 17 décembre 2015 du Président de l'Assemblée territoriale, en concertation avec le Président de la commission permanente se trouvant hors du Territoire ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 18 décembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **deux cent mille francs (200 000 FCFP)** est accordée à SAGATO LUTOVIKO-LAVEGAHAU pour les travaux de réfection de la clôture du site du « fale fono » et de la chapelle du village de Lavegahau.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un Compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par SAGATO LUTOVIKO-LAVEGAHAU auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président P/Le secrétaire
Bernard TAUFANA Petelo FALELAVAKI

Arrêté n° 2015-707 du 31 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 217/CP/2015 du 18 décembre 2015 accordant une subvention à KOLONUI O LOTO NUKU – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 217/CP/2015 du 18 décembre 2015 accordant une subvention à KOLONUI O LOTO NUKU – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 217/CP/2015 du 18 décembre 2015 accordant une subvention à KOLONUI O LOTO NUKU – Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;

Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande déposée par Mme HOLISI Savelina, présidente de Kolonui o loto Nuku dont le siège social est à Vaitoka – Nuku – Sigave ;
Vu la lettre de convocation n°131/CP/2015/SS/mnu/it du 17 décembre 2015 du Président de l'Assemblée territoriale, en concertation avec le Président de la commission permanente se trouvant hors du Territoire ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 18 décembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **deux cent mille francs (200 000 FCFP)** est accordée à KOLONUI O LOTO NUKU pour son projet de construction d'un fale traditionnel.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un Compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par KOLONUI O LOTO NUKU auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président P/Le secrétaire
Bernard TAUFANA Petelo FALELAVAKI

Arrêté n° 2015-708 du 31 décembre 2015 portant clôture de la Session Budgétaire de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-515 du 10 novembre modifié par arrêté n° 2015-612 du 08 décembre 2015 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session budgétaire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est déclarée close la Session Budgétaire de l'Assemblée territoriale le :

- **Mercredi 23 décembre 2015 à 15 Heures**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

DECISIONS

Décision n° 2015-1669 du 17 décembre 2015 accordant une subvention à l'Association ATESS – X006641.

Une subvention d'un montant de **2.000.000 Fcfp** est accordée à l'Association ATESS, pour son fonctionnement.

La dépense est imputable au budget du Territoire, Exercice 2015, Subvention ATESS/EMPLOIS SPORTIFS – ligne 14493 (33-338-65748-933). Cette subvention sur le compte de l'association ouvert à la BWF de Mata-Utu sous le 11408-06960-03936600105-84.

Décision n° 2015-1670 du 17 décembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MASEI Nora Heather Kavasoa Tagialofa.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle MASEI Nora Heather Kavasoa Tagialofa, née le 02/10/2008 à Wallis, demeurant au village de Vele, Royaume d'Alo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560€)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2015-1671 du 17 décembre 2015 accordant une prime au sportif M. Matahi Christophe NIULIKI.

Une prime d'un montant de **200.000 Fcfp** est accordée au sportif M. Matahi Christophe NIULIKI, pour la médaille d'or obtenue en Volley-ball homme lors des Jeux du Pacifique 2015.

La dépense est imputable au budget du Territoire, Exercice 2015, PRIMES AUX MEDAILLES – ligne 12253 (33-320-6518-933). Cette prime sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à la BWF de Mata-Utu sous n° 11408-06960-01526600282-84.

Décision n° 2015-1672 du 17 décembre 2015 accordant une prime au sportif M. Fernando LAGIKULA.

Une prime d'un montant de **50.000 Fcfp** est accordée au sportif M. Fernando LAGIKULA, pour la médaille de bronze obtenue au tir de précision lors du championnat continental de pétanque d'octobre 2015 en Nouvelle Calédonie.

La dépense est imputable au budget du Territoire, Exercice 2015, PRIMES AUX MEDAILLES – ligne 12253 (33-320-6518-933). Cette prime sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à la BWF de Mata-Utu sous n° 11408-06960-01423500243-84.

Décision n° 2015-1673 du 17 décembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2015 de l'étudiante **TAALO Fania** inscrite en 1ère année de Licence d'Histoire à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1677 du 18 décembre effectuant le remboursement des charges patronales à l'entreprise S.M.J Sarl dans le cadre de son projet de scierie par la Commission d'agrément des investissements du 13 juillet 2012.

Est effectué le remboursement des charges patronales à **M. Taifisi FOLITUU**, gérant de la SARL SMJ (RCS 2010 B 1553) domiciliée à Alele, district de Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention susvisée.

Le montant est de **186.624 Fcfp** qui correspond au règlement des cotisations CLR et CCPF à la charge de l'employeur pour le premier trimestre 2015. Il sera versé sur le compte ci-après :
Titulaire du compte : S.M.J Sarl
Etablissement bancaire : BWF
Compte n° 11408-06960-20307500013-84.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au budget du Territoire, exercice 2014, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2015-1679 du 18 décembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2015 de l'élève **TAKALA Sui** inscrit en 1ère année de BTS Assistant Technique d'Ingénieur au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1680 du 18 décembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2015 de l'étudiant **TIALETAGI Miguel** inscrit en 1ère année de Licence Droit, Economie et Gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1681 du 18 décembre 2015 annulant la décision n° 318 du 26/03/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur PILIOKO Richard.

La décision n° 318 du 26/03/2015 accordant l'aide à Monsieur PILIOKO Richard dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2015-1682 du 18 décembre 2015 annulant la décision n° 429 du 20/04/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KAFIKAILA ép. KALATO Epifania.

La décision n° 429 su 20/04/2015 accordant l'aide à Madame KAFIKAILA ép. KALATO Epifania dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2015-1683 du 18 décembre 2015 annulant la décision n° 648 du 15/06/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KELETAONA Toimanu Telesia.

La décision n° 648 du 15/06/2015 accordant l'aide à Madame KELETAONA Toimanu Telesia dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2015-1684 du 18 décembre 2015 annulant la décision n° 868 du 10/08/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur IKAHAKE Kapeliele.

La décision n° 868 du 10/08/2015 accordant l'aide à Monsieur IKAHAKE Kapeliele dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2015-1685 du 18 décembre 2015 annulant la décision n° 1174 du 02/11/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KEPU Lolesio et sa mère.

La décision n° 1174 du 02/11/2015 accordant l'aide à Monsieur KEPU Lolesio et sa mère dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2015-1689 du 21 décembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2015 de l'élève **TITILAIKI Patricia** inscrite en 1ère année de BTS Tourisme au Lycée d'Etat Mixte Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1692 du 22 décembre 2015 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame Leyla TUIFUA**, un titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique.
L'intéressée ira suivre une Formation aux métiers du sport et de l'environnement niveau II, à l'Institut National du Sport, de l'Expérience et de la Performance (INSEP) à Paris, du 05 janvier 2016 au 17 novembre 2016 inclus.
La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2015 – Fonction 60 – Sous rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2015-1693 du 24 décembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle NAU-MOEFANA Tauia Katalina.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle NAU-MOEFANA Tauia Katalina, née le 10/02/2001 à Futuna, demeurant au village de Sisia Ono, Royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560€)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2015-1694 du 24 décembre 2015 annulant la décision n° 1269 du 18/11/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur & Madame KAVAKAVA James Natanael Soana Tapuakina.

La décision n° 1269 du 18/11/2015 accordant l'aide à Monsieur & Madame KAVAKAVA James Natanael Soana Tapuakina dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2015-1695 du 24 décembre 2015 annulant la décision n° 577 du 22/05/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAFILAGI Hetevise.

La décision n° 577 du 22/05/2015 accordant l'aide à Madame TAFILAGI Hetevise dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2015-1696 du 24 décembre 2015 annulant la décision n° 427 du 20/04/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TOAFATAVAO Kalisito.

La décision n° 427 du 20/04/2015 accordant l'aide à Monsieur TOAFATAVAO Kalisito dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2015-1701 du 24 décembre 2015 accordant le statut de boursière du dispositif cadres pour Wallis et Futuna à Mademoiselle SEUVEA Kolotita.

Mademoiselle SEUVEA Kolotita est admise comme boursière du dispositif de formation « Cadres pour Wallis et Futuna » à compter du 1er janvier 2016

jusqu'au 10 février 2017. Elle bénéficie ainsi de toutes les aides financières prévues par le programme.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère de l'Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales », centre financier0138-DR03-D986, domaine fonctionnel 138-02-11, centre de coûts ADSITAS986, PCE 6512800000.

Décision n° 2015-1703 bis du 28 décembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2015 de l'étudiante **FAUPALA Maugataa** inscrite en 1ère année de Licence Eco-gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1704 du 28 décembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2015 de l'étudiante **FUE Cecilia** inscrite en 1ère année de Licence Eco-gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1705 du 28 décembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2015 de l'élève **FAKAILO Romanella** inscrite en 2ème année de BTS SP3S au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1706 du 28 décembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2015 de l'élève **FITIALEATA Sulita** inscrite en 1ère année de BTS Transport et Prestations Logistiques au Lycée Commercial et Hôtelier Escoffier en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1707 du 28 décembre 2015 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **M. ULUIKA Louis** inscrit en 1ère année de Licence Eco-gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Nouméa pour la rentrée universitaire 2015.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%**, il convient de rembourser sur son compte n° 18319-06706-86034738000-26 domicilié à la Société Générale Calédonienne de Banque, la somme de **24.730 Fcfp** correspondant à la moitié du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1708 du 28 décembre 2015 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle ULUTUIPALELEI Diane** inscrite en 1ère année de Licence AEI à l'Université Paris-Est Créteil de Marne – Créteil Cedex (94), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Paris pour la rentrée universitaire 2015-2016.

Les parents de l'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur leur compte n° 10071-98700-00000001889-28 domicilié à la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna, la somme de **172.299 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1709 du 28 décembre 2015 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle POLUTELE Hiasinita** inscrite en 1ère année de BTS Assistant Manager au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Nouméa/Wallis pour les vacances scolaires 2015.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte n° 14889-00050-04587593273-19 domicilié à la Banque de Nouvelle-Calédonie, la somme de **55.460 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1710 du 28 décembre 2015 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **M. UHILA Raymond** inscrit en 2ème année de DUT Génie Mécanique et Productique FI à l'Université de Reims Champagne-Ardenne (51), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Paris pour la rentrée universitaire 2015.

Le frère de l'intéressé, M. UHILA Teiva, ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%**, il convient de rembourser sur son compte n° 11408-06960-20472700131-84 domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **107.185 Fcfp** correspondant à la moitié du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1711 du 28 décembre 2015 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle FALEALUPO Sapolina** inscrite en 1ère année de Licence de Droit à L'université de la Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Nouméa/Futuna pour les vacances universitaires 2015.

L'agence SB Travel de Futuna ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte n° 11408-06960-20500300026-84 domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **69.360 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1712 du 28 décembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2015 de l'élève **NOPISI Falakika** inscrite en 2ème année de BTS Management des unités commerciales au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1713 du 31 décembre 2015 effectuant le versement du second acompte de la prime à l'investissement au projet de bungalow touristique de Madame Malia Otile KOLOKILAGI.

Est effectué le versement du second acompte de la prime à l'investissement au projet de création d'hébergement de tourisme de passage à **Madame KOLOKILAGI Malia Otile** – Vaitupu – Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3.b) de la convention d'attribution d'aide financière du code territorial des investissements des îles Wallis et Futuna n° 04/2015/AED/CTI/FDL-KMO signée le 10/06/2015.

Le montant est de **1.347.578 Fcfp** qui correspond à 3.368.946 x 40% = 1.347.578, et versé sur le compte du bénéficiaire ci-après :
Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Compte n° 11408-06960-01141900125-84.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2015, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2015-1714 du 31 décembre 2015 annulant la décision n° 278 du 13/3/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAGATAMANOGI vve NAU Marie Colette.

La décision n° 278 du 13/3/2015 accordant l'aide à Madame TAGATAMANOGI vve NAU Marie Colette dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2015-1715 du 31 décembre 2015 annulant la décision n° 1064 du 16/09/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUITA Falakika.

La décision n° 1064 du 16/09/2015 accordant l'aide à Madame TUITA Falakika dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2015-1716 du 31 décembre 2015 annulant la décision n° 954 du 19/08/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KATEA Malekalita vve SIMUTOGA.

La décision n° 954 du 19/08/2015 accordant l'aide à Madame KATEA Malekalita vve SIMUTOGA dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2015-1717 du 31 décembre 2015 annulant la décision n° 104 du 28/01/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TOLOFUA Fololiano.

La décision n° 104 du 28/01/2015 accordant l'aide à Monsieur TOLOFUA Fololiano dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2015-1718 du 31 décembre 2015 annulant la décision n° 953 du 19/08/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MANUFEKAI Kelekolio.

La décision n° 953 du 19/08/2015 accordant l'aide à Monsieur MANUFEKAI Kelekolio dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2015-1723 du 31 décembre 2015 complétant la décision n° 2015-1278 du 20/11/2015 « portant attribution de l'aide forfaitaire aux élèves et étudiants non boursiers poursuivant leur scolarité en Métropole – Année scolaire et universitaire 2015/2016.

Le tableau des bénéficiaires de l'aide forfaitaire aux élèves et étudiants annexé à la décision n° 2015-1278 du 20/11/2015 est complété comme suit :

N°	Nom & Prénom	DDN	O	2014-2015		2015-2016		Obs
				Classe	Ets	Classe	Ets	
1	LISIAHI M. France	04/06/97	W	T BP Compta	LWF	Bts 1 Compta Gestion	Lycée Antoine de St Exupéry	Fav
2	SIULI Alisone	08/02/97	W	T BP Compta	LWF	Licence 1 LEA	Univ de Stendhal	Fav

Renseignement sur 1er enfant non boursier 2015-2016			
Nom	Classe	Ets	Obs
LISIAHI Alexandra	Licence 3 Con Fonc Pub	UPEC Paris Est Créteil	Non boursier
SIULI S.Patita	BTS 2 SIO	Lycée Lamartine	Non boursier

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 28 – Nature 6518 – Chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2015.

ANNONCES LÉGALES

SCP PROSODIA
Capital 100.000 Fcfp
RCS Papeete N° 2758B

Annone légale

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire à Nouméa, Anse Vata du 07 octobre 2015, il a été décidé le transfert du siège social de la société.

Ancienne mention :	**Nouvelle mention** :
Avenue Bambridge	Rue du Tuafenua
Immeuble Tracqui	BP 98 Mata-Utu
Papeete – Mamao	8600 Uvea Île Wallis

Pour avis, Les gérants.

Nom : VAKAULIAFA
Prénom : Lorenzo Filimapatogi
Date & Lieu de naissance : 19/05/1993
Domicile : Nuku – Sigave – Futuna
Nationalité : Française
Enseigne : **FATA'A SAU**
Adresse du principal établissement : Nuku – Sigave
Immatriculation : RCS Mata-Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : KELEKELE
Prénom : Malia
Date & Lieu de naissance : 23/04/1988 à Futuna
Domicile : Luanuku – Sigave – Futuna
Nationalité : Française
Enseigne : **CHEZ LAUMANU**
Adresse du principal établissement : Luanuku – Sigave
Immatriculation : RCS Mata-Utu
Pour avis, Le représentant Légal

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « KELE TOAFA »

Objet : Défendre les intérêts des propriétaires fonciers riverains de l'aéroport de Hihifo auprès de l'Etat ; Resserrer les liens entre eux et leurs ayant droits ; Elaborer en concertation la direction de l'aviation civile un programme de prévention pour la sécurité et la protection des habitations et des personnes, contre les nuisances sonores, les risques et accidents liés aux activités de l'aéroport.
Siège social : Te Hea – Hihifo BP 144 98600 Wallis
Bureau :

Président	Soane VEHIKA
Vice-président	Pelenato SALUA
Trésorier	Maurice FAO
Trésorier Adj.	Willy UHILA
Secrétaire	Savelio TUIGANA
Secrétaire Adj.	Louis LOGOTE

N° et date d'enregistrement
N° 526/2015 du 22 décembre 2015
N° et date de récépissé
N°W9F1000389 du 31 décembre 2015

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « UVEA BADMINTON »

Objet : Bilan moral et financier ; Renouvellement du bureau directeur
Bureau :

Présidente	Esther FILITIKA
Vice-président	LOGOLOGOFOLAU Yann
Trésorier	Elodie VIOU
Secrétaire	Endrina NAU

N° et date d'enregistrement
N° 521/2015 du 17 décembre 2015
N° et date de récépissé
N°W9F1000237 du 31 décembre 2015

Dénomination : « LES ENFANTS DU LAGON »

Objet : Bilan moral et financier ; Renouvellement du bureau directeur et questions diverses.
Bureau :

Président	Pascal NICOMETTE
Trésorier	Patrice FOURNIER
Secrétaire	Palepa OFATUKU

N° et date d'enregistrement
N° 524/2015 du 21 décembre 2015
N° et date de récépissé
N°W9F1000316 du 31 décembre 2015

Dénomination : « SYNDICAT AUTONOME DES CADRES ET EMPLOYES DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Modification de l'article 5 du statut initial enregistré le 16/05/1994.

Lire : « L'article 5 du statut initial est complété comme suit : Tout employé ou cadre du secteur privé peut être membre du syndicat ».

Le Secrétaire Général
Du SACEWF-UNSA
Sani FILIMOKAILAGI

La secrétaire,
Jeanine SALUA

N° et date d'enregistrement
N° 525/2015 du 21 décembre 2015
N° et date de récépissé
N°W9F1000317 du 31 décembre 2015

Dénomination : « HAKATO »

Objet : Modification et nomination de la nouvelle trésorière.

Bureau :

Président	Paulo LUPEKULA
Trésorière	Ivoni KAUVAITUPU
Secrétaire	Palasio FALEVALU
2ème Trésorier	Leone MAVAETAU

N° et date d'enregistrement
N° 526/2015 du 28 décembre 2015
N° et date de récépissé
N°W9F1000389 du 31 décembre 2015

Dénomination : « BIBLIOTHEQUE DE FUTUNA »

Objet : Statut actualisé + Renouvellement des membres du bureau.

Bureau :

Président	LOTTI Christophe
Vice-président	Révérend LIE Lafaele
Trésorière	SAVEA Malekalita
Trésorière Adj.	MANUIULUA Ana
Secrétaire	KATOA Clarisse
Secrétaire Adj.	VAITANAKI Eva

N° et date d'enregistrement
N° 534/2015 du 30 décembre 2015
N° et date de récépissé
N°W9F1000974 du 31 décembre 2015

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF